

SCCV LEJEUNES
Adresse administrative :
22, Rue Jules Labat
64100 BAYONNE

C. C. A. P.

RESIDENCE LOUIS LEJEUNES

16, Rue DURIN

BRUGES

13 mars 2014

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

S O M M A I R E

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Pages

1.1 - OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

1.1.1 Objet du CCAP	8
1.1.2 Objet du marché	8
1.1.3 Nature du marché	8

1.2 - DEFINITION DE L'OPERATION

1.2.1 Présentation de l'opération	8
1.2.2 Emplacement des travaux	9
1.2.3 Participants à l'opération	9
1.2.4 Parties contractantes	9
1.2.5 Définition et rôles des intervenants	9

1.3 - TRANCHES ET LOTS

1.3.1 Tranches	10
1.3.2 Lots	10

1.4 - CONSTITUTION DU MARCHÉ

1.4.1 Pièces préalables à la signature du marché	11
1.4.2 Pièces constitutives du marché	11
1.4.3 Contradiction entre document	13
1.4.4 Métrés des travaux	13

1.5 - ASSURANCES

1.5.1 Généralités	13
1.5.2 Assurance décennale	14
1.5.3 Assurance responsabilité civile	14
1.5.4 Extensions des garanties	15
1.5.5 Assurance des fabricants	15
1.5.6 Assurance relative aux biens de l'Entrepreneur sur chantier	15
1.5.7 Assurance particulière pendant la durée des travaux	15
1.5.8 Assurance sous-traitant	16
1.5.9 Assurance dommages ouvrages	16
1.5.10 Contrôle technique	16
1.5.11 Déclaration de sinistre	17
1.5.12 Modification des contrats	17

1.6 - ATTESTATIONS A FOURNIR

1.6.1 Qualification professionnelle	17
1.6.2 Attestation assurances	17
1.6.3 Attestations diverses	17
1.7 - <u>SOUS-TRAITANCE</u>	18
1.8 - <u>CESSION DE MARCHES</u>	19

2 - EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 - PREPARATION DES TRAVAUX

2.1.1 Election de domicile	19
2.1.2 Période de préparation	19
2.1.2.1 Durée	19
2.1.2.2 Documents à fournir	19
2.1.2.3 Délais remise document pendant période préparation	20
2.1.3 Connaissance du terrain, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux	21
2.1.3.1 Reconnaissance du terrain	21
2.1.3.2 Connaissance des lieux	21
2.1.3.3 Connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux	21
2.1.4 Etudes préparatoires	21
2.1.5 Plan de réservation et incorporation	22
2.1.6 Diffusion et approbation des documents	23
2.1.7 Plan de synthèse	23
2.1.8 Plans d'exécution - note de calcul - études de détail	23
2.1.8.1 Plans d'exécution	24
2.1.8.2 Note de calcul	24
2.1.8.3 Etudes de détail	24
2.1.9 Délais remise documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des travaux	24
2.1.10 Percements - réservations	24
2.1.11 Rebouchage, blocage - réservations	24

2.2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.2.1 Direction des travaux	25
2.2.2 Ordre de service	25
2.2.3 Délais	25
2.2.3.1 Généralités	25
2.2.3.2 Délai global	26
2.2.3.3 Délai partiel	26
2.2.3.4 Délai ouvrage témoin	26
2.2.4 Prolongation du délai	26
2.2.4.1 Intempéries	26
2.2.4.2 Cas de force majeure	27
2.2.5 Déroulement de chantier	27
2.2.6 Rendez-vous de chantier	27
2.2.7 Agent de liaison	28
2.2.8 Inspection de chantier	28
2.2.9 Contrôle avancement des travaux	29
2.2.10 Echantillons	29

2.2.11 Prototype	29
2.2.12 Témoin	29
2.2.13 Fournitures et matériaux	29
2.2.14 Contrôle essais des matériaux	30
2.2.15 Observations des règlements	31
2.2.16 Pilotage - coordination	31
2.2.16.1 Désignation	31
2.2.17 Exécution des finitions	31
2.2.18 Documents - essais en fin de chantier avant réception	31
2.2.19 Prestations non conformes au marché	32
2.2.20 Rapport entre Maître d'Œuvre et entreprises	32
2.2.21 Qualité des travaux	32
2.2.22 Diligences nécessaires	33
2.2.23 Carence de l'entrepreneur	33

2.3 - ORGANISATION DE CHANTIER

2.3.1 Prise de possession des terrains	33
2.3.2 Clôture de chantier	33
2.3.3 Constats	33
2.3.4 Implantation des ouvrages	34
2.3.4.1 Piquetage général	34
2.3.4.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	34
2.3.5 Services concessionnaires - services publics	34
2.3.6 Panneau de chantier	34
2.3.7 Panneau permis de construire	35
2.3.8 Panneau permis de démolir	35
2.3.9 Installation de chantier	35
2.3.9.1 Généralités	35
2.3.9.2 Salle de réunion	35
2.3.9.3 Bureau du Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre	35
2.3.9.4 Installation générale	35
2.3.10 Organisation particulière et collective de chantier	36
2.3.10.1 Généralités	36
2.3.10.2 Nettoyage du chantier	36
2.3.11 Police de chantier	36
2.3.12 Préchauffage	36
2.3.13 Protection de chantier	36
2.3.14 Repliement du chantier	37
2.3.15 Nettoyage avant réception	37
2.3.16 Aménagements divers	37
2.3.17 Dépenses d'intérêts commun - compte prorata	37

2.4 - HYGIENE ET SECURITE

2.4.1 Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail	37
2.4.2 Généralités	38
2.4.3 Notice d'hygiène et sécurité	38
2.4.4 Plan d'hygiène et sécurité	38
2.4.5 Collège interentreprises d'hygiène et sécurité	39

2.5 - COORDINATEUR DE SECURITE 39

2.6 - AVENANTS 40

3 – MODALITES FINANCIERES

3.1 - <u>CONNAISSANCE DE L'OPERATION PAR L'ENTREPRENEUR</u>	40
3.2 - <u>PRIX FORFAITAIRES</u>	41
3.3 - <u>MONTANT DU MARCHE</u>	41
3.4 - <u>CONCLUSIONS DU MARCHE</u>	42
3.5 - <u>TRAVAUX MODIFICATIFS</u>	
3.5.1 Objet de travaux modificatifs	43
3.5.1.1 Augmentation de la masse des travaux	43
3.5.1.2 Diminution de la masse des travaux	43
3.5.1.3 Travaux à la demande des futurs occupants	43
3.5.2 Evaluation des travaux modificatifs	43
3.5.3 Règlement des travaux modificatifs	43
3.6 - <u>TRAVAUX SANS AUTORISATION</u>	43
3.7 - <u>VARIATION DE PRIX</u>	
3.7.1 Actualisation de prix	44
3.7.2 Révision de prix	44
3.8 - <u>TRAVAUX EN REGIE</u>	43
3.9 - <u>ETAT DES SITUATIONS</u>	
3.9.1 Présentation des états de situation	44
3.9.2 Délai de remise des situations	44
3.9.3 Plafonnement des situations en fin de chantier	44
3.10 - <u>APPROVISIONNEMENT</u>	44
3.11 - <u>AVANCES</u>	
3.11.1 Avance forfaitaire de démarrage	45
3.11.2 Autres avances	45
3.12 - <u>PAIEMENT</u>	45
3.13 - <u>PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS</u>	45
3.14 - <u>INTERETS MORATOIRES</u>	46
3.15 - <u>DECOMPTES DEFINITIFS</u>	46
3.16 - <u>RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT</u>	
3.16.1 Retenue de garantie	46
3.16.2 Cautionnement	46
3.16.3 Libération de la retenue de garantie ou caution	46
3.17 - <u>PRIMES - INDEMNITES - PENALITES</u>	

3.17.1 Primes	47
3.17.2 Indemnités	47
3.17.3 Pénalités	47

4 – RECEPTION - GARANTIES

4.1 - RECEPTION

4.1.1 Généralités	49
4.1.2 Opération préalable à la réception	49
4.1.2.1 Objet	49
4.1.2.2 Planning délais	50
4.1.2.3 Visites préparatoires à la réception	50
4.1.2.4 Levée de réserves - Visite préalable à la réception	50
4.1.3 Réception	50
4.1.3.1 Opération de réception	50
4.1.3.2 Procès-verbal de réception	50
4.1.3.3 Réception avec réserves	50
4.1.3.4 Refus de réception	51
4.1.3.5 Prises de possession d'ouvrages ou partie d'ouvrages suite à refus réception	51
4.1.3.6 Constat de fin de levée de réserves	52
4.1.4 Mise à disposition d'ouvrages ou partie d'ouvrages avant réception	52
4.1.5 Remise des clefs aux acquéreurs	52

4.2 - GARANTIES

4.2.1 Généralités	52
4.2.2 Garantie de parfait achèvement	52
4.2.3 Garantie de bon fonctionnement	52
4.2.4 Garantie décennale	52
4.2.5 Obligation de l'entrepreneur	53
4.2.6 Prolongation du délai de garantie	53
4.2.7 Garanties particulières	53
4.2.7.1 Equipements techniques	53
4.2.7.2 Appareils	53
4.2.7.3 Garantie particulière d'étanchéité	53
4.2.7.4 Garantie particulière de peinture	54
4.2.7.5 Garantie d'intervention immédiate	54

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.0 – FRAIS DE DOSSIER 54

5.1 – RESILIATION OU MARCHE

5.1.1 Généralités	54
5.1.2 Cas de résiliation	54
5.1.3 Conséquence de la résiliation	55

5.2 – CLAUSE D'ARBITRAGE 56

ANNEXES

• DEFINITION ET ROLES DE L'ENTREPRENEUR	57
• MODELE DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE	60
• CAUTION	61
• ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE	62
• ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE	64
• DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT	66
• DELEGATION DE PAIEMENT	68
• DELEGATION DE PAIEMENT FOURNISSEUR	70

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET DU MARCHE**1.1.1 Objet du C.C.A.P**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) stipule et fixe les conditions du marché passé avec l'Entrepreneur désigné pour la réalisation des travaux tous corps d'états.

Il modifie et complète la NORME AFNOR NF P 03 001 en vigueur à la date du présent marché.

Le présent C.C.A.P et les pièces constitutives du marché définissent les obligations qui s'inscrivent de plein droit dans le contrat par lequel le Maître d'Ouvrage confie à l'Entrepreneur les travaux tous corps d'état de **la Résidence LOUIS LEJEUNES**.

Le présent C.C.A.P. s'applique à tous les types de marché qui peuvent être traités sous la forme :

-

* ENTREPRISES SEPARÉES

1.1.2 - Objet du marché

Le marché a pour objet l'exécution des travaux relatif à :

LA RESIDENCE LOUIS LEJEUNES
16, rue Durin
33 150 BRUGES

pour le compte de :

SCCV LEJEUNES
Adresse administrative : 22 Rue Jules Labat
64100 BAYONNE

1.1.3 - Nature du marché

Le marché est un marché négocié.

Le fait de remettre une offre constitue pour l'Entrepreneur une acceptation du présent C.C.A.P. établi conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Le marché est du type « MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE ».

Le marché est traité EN CORPS D'ETAT SEPARÉS.

Le marché sera ferme et définitif, non actualisable et non révisable.

1.2 - DEFINITION DE L'OPERATION**1.2.1 Présentation de l'opération**

Le présent C.C.A.P concerne les travaux de construction **de la résidence LOUIS LEJEUNES sis à BRUGES comportant 12 maisons et un bâtiment collectif de parking et 8 logements.**

1.2.2 Emplacement des travaux

Les travaux s'inscrivent au **16 Rue DURIN à BRUGES (33 150).**

1.2.3 Participants à l'opération

Maître d'Ouvrage :

SCCV LEJEUNES
22 Rue Jules Labat
64100 BAYONNE
Tél. 05.59.42.40.42

Architecte :

Laurent DUPLANTIER
1, rue Louis Lagorgette,
33 150 CENON
Tél : 05.56.32.41.70

Maître d'œuvre d'exécution :

INGECOBAT
3, rue du pont de l'aveugle
64 600 Anglet
Tél : 05.59.52.47.00

Bureau de Contrôle :

DEKRA
21 Allée du Moura - 64200 BIARRITZ
Tél. : 05.59.43.51.88

Bureau d'Etudes Fluides :

INGETUDES
4 Chemin de l'Aviation - 64200 BASSUSSARRY
Tél : 05.59.23.07.78

1.2.4 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

D'une part : **SCCV LEJEUNES** désignée dans le présent C.C.A.P. par la dénomination « LE MAITRE D'OUVRAGE ».

D'autre part : l'Entreprise désignée dans le présent C.C.A.P. par la dénomination « L'ENTREPRENEUR ».

1.2.5 Définition et rôles des intervenants

a) « LE MAITRE D'OUVRAGE »

Le Maître d'Ouvrage est la personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

b) « LE MAITRE D'ŒUVRE »

Le rôle du « MAITRE D'ŒUVRE » peut être tenu par une ou plusieurs personnes. La Maîtrise d'Œuvre peut être déléguée.

Maîtrise d'Œuvre de conception (ou Architecte) :

Le Maître d'Œuvre de conception a pour mission de préparer le dossier d'exécution.

Maîtrise d' Œuvre d'exécution :

Le Maître d'Œuvre d'exécution est la personne physique ou morale qui est chargée par le Maître d'Ouvrage de diriger et contrôler l'exécution des travaux et d'en proposer leur règlement et leur réception,

c) "L'ENTREPRENEUR"

Voir Annexe 1 : L'Entrepreneur séparé dans le cas ENTREPRISE SEPARÉE.

1.3 - TRANCHES ET LOTS

1.3.1 Tranches

1.3.2 Lots

L'opération est divisée en lots conformément à la décomposition ci-après :

LOT 01	GROS ŒUVRE
LOT 02	ETANCHEITE
LOT 03	CHARPENTE ET BAC ACIER
LOT 04	MENUISERIES EXTERIEURES
LOT 05	REVETEMENT DE FACADES
LOT 06	PLATRERIE
LOT 07	PLOMBERIE- CHAUFFAGE-VMC
LOT 08	ELECTRICITE
LOT 09	SOLS DURS
LOT 10	MENUISERIES INTERIEURES
LOT 11	MOQUETTE ET SOLS SOUPLES
LOT 12	PEINTURE
LOT 13	PARQUET
LOT 14	ESCALIER BOIS ET VOLETS BOIS
LOT 15	ASCENSEURS
LOT 16	PORTAIL SERRURERIE
LOT 17	VRD
LOT 18	DEMOLITIONS

1.4 - CONSTITUTION DU MARCHÉ

1.4.1 Pièces préalables à la signature du marché

Dans le cadre du décret n° 92-508 du 11 Juin 1992 relatif au travail clandestin portant application de la Loi n° 91-1383 du 31 Décembre 1991, paru au Journal Officiel du 12 Juin 1992, l'entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage les pièces suivantes :

1°) dans tous les cas :

- L'attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au co-contractant et datant de moins d'un an,
- L'avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent,
- Les attestations par lesquelles le cocontractant justifie de la régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du Code des Marchés Publics,
- L'attestation de garantie financière prévue à l'article L 124-8 du Code du Travail pour les entreprises de travail temporaire.

A défaut des documents précités, pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité **depuis moins d'un an**, récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.

2°) Lorsque l'immatriculation du co-contractant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou K bis),
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au Répertoire des Métiers,
- Un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom et la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

3°) Une attestation sur l'honneur établie par ce co-contractant certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 143-3 (remise du bulletin de paie), L 143-5 (tenue du livre de paie) et L 620-3 du Code du Travail.

En outre, l'entrepreneur devra obligatoirement réclamer les pièces susvisées à l'égard de toute entreprise sous-traitante intervenant sur le chantier. Elle s'engage à justifier de cette obligation à première demande du Maître d'Ouvrage. A défaut d'exécution par l'entrepreneur de l'une des obligations susvisées et 15 jours après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'Ouvrage prononcera la résiliation du marché à l'égard de l'entrepreneur n'ayant pas justifié être en règle à l'égard du décret susvisé et ce, sans pouvoir réclamer d'indemnité au Maître d'Ouvrage à quelque titre que ce soit.

1.4.2. Pièces constitutives du marché

L'ensemble des pièces désignées ci-après constitue un tout qui définit les conditions du marché, elles sont datées et signées par les parties.

Il est précisé que toutes les clauses du marché sont de rigueur et qu'aucune d'elles ne pourra être réputées comme comminatoire.

L'ordre de préséance des documents est l'ordre d'énumération ci-dessous.

Les documents règlements applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de signature du marché.

a) pièces particulières

- 1 - L'acte d'engagement signé par l'Entrepreneur et accepté par le Maître d'Ouvrage, conformément au modèle joint en annexe 1 au présent C.C.A.P.

En cas d'entreprises groupées, la lettre d'accord des entreprises groupées conforme au modèle joint en annexe de l'acte d'engagement.

- 2 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (.C.C.A.P.)
- 3 - L'arrêté du permis de construire
- 4 - Les plans de vente datés du 14 février 2014
- 5 - Les notices A68 maisons et appartements
- 6 - Le devis descriptif pour l'ensemble des travaux tous corps d'état définissant les prestations particulières et complémentaires de chaque lot (C.C.T.P).
- 7 - La série des plans d'Architectes, plans et document technique.
- 8 - Le RICT
- 9 - Le rapport de sols
- 10 - L'étude thermique
- 11 - Le PGC

b) Pièces générales

Réputées connues elles ne sont pas jointes matériellement au marché. L'Entrepreneur déclare en avoir parfaite connaissance et s'engage à en respecter les clauses, à savoir :

- 12 - Le Cahier des Conditions et Clauses Générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet des marchés privés : NORME AFNOR NF P 03 001 dans son édition en vigueur au jour de la signature des présentes.
- 13 - Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F et édité par le CSTB qui comprennent :
 - . l'ensemble des textes législatifs et réglementaires
 - . les sciences du bâtiment
 - . l'ensemble des DTU
 - . l'ensemble des cahiers des clauses spéciales (CCS) annexées aux DTU
 - . l'ensemble des Normes Françaises AFNOR / NF.
- 14 - Les règles de l'Art, règles professionnelles et autres règles techniques auxquelles le Maître d'Ouvrage s'attache.

- 15 - Les avis techniques du CSTB et agrément des assurances pour les fournitures, matériaux, ouvrages ou procédés de construction donnant lieu à de tels avis ou agrément.
- 16 - Les lois et décrets relatifs à la sécurité des personnes, à la réglementation thermique, à la réglementation acoustique, à la réglementation incendie régissant la catégorie dans laquelle est classée l'opération faisant l'objet du présent C.C.A.P.
- 17 - Le règlement sanitaire départemental.
- 18 - Les dispositions de construction relatives à l'accessibilité des immeubles aux personnes à mobilité réduite et notamment aux handicapés physiques. (Art. L-111-7, L-111-8, R-111-18', R-111-18-1, R-111-18-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- 19 - Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- 20 - La loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 relative à la sous-traitance.

c) Pièces annexes

- 21 - Le ou les plannings détaillés établis pendant la période de préparation. Il sera ou ils seront établis par l'Entrepreneur et devra ou devront respecter le calendrier général figurant en Annexe 4. Le ou les plannings devenant pièces contractuelles.
- 22 - Le ou les plans d'installation et organisation de chantier respectant les directives et contraintes données par le Maître d'Ouvrage.

1.4.3 Contradiction entre document

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, ceux établis à plus grande échelle auront priorité.

En cas d'omission, la pièce la plus complète sera prise en considération pour les renseignements qu'elle contient.

Dans le cas où la non concordance entre plans, documents techniques peut donner lieu à interprétation, l'appréciation revient de droit au Maître d'Œuvre.

1.4.4 Métre des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'établir le métre des travaux à réaliser.

Le fait qu'un quantitatif et des éléments de prix de fournitures aient été fournis dans un dossier de consultation ne peut être une raison valable pour l'Entrepreneur de remettre en cause le montant du marché.

1.5 ASSURANCES

1.5.1 Généralités

D'une manière générale l'Entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, normes et règlements en vigueur.

L'Entrepreneur assumera dès la signature du marché les responsabilités et garanties édictées par le Code Civil dans ses Articles 1382 et suivants relatifs à la responsabilité civile, 1792, 1792.1 à 1792.6 et 2270 relatif à la responsabilité du constructeur d'ouvrage.

L'Entrepreneur est responsable de tout dommage résultant de ses actes et de ceux de ses sous-traitants dès l'étude de l'opération jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

En cas d'insuffisance de couverture des risques, à quel titre que ce soit, le Maître d'ouvrage exigera de l'Entrepreneur une extension de garantie sans que ce dernier ne puisse demander supplément de prix et ne puisse s'y opposer.

Si l'Entrepreneur refuse de se conformer à ce qui précède, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte et aux frais de l'Entrepreneur tout contrat d'assurance ou complément de garantie nécessaire.

Si des surprimes sont appliquées, pour quelque motif que ce soit, aux polices Maître d'Ouvrage le montant en sera répercuté à l'Entrepreneur.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra justifier à tout moment du paiement des primes d'assurances pour lui et ses sous-traitants, de la signature des marchés jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Tout versement d'acompte pourra être différé si l'Entrepreneur ne peut fournir les justificatifs demandés concernant le paiement des primes d'assurances.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de se procurer les contrats et avenant d'extension concernant les assurances demandées à l'entrepreneur.

Quelles que soient la nature et l'importance de son marché, l'Entrepreneur participant aux travaux doit être titulaire des polices d'assurance demandées par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur fournira une copie de la déclaration d'ouverture de chantier à sa compagnie d'assurances, et un double de cet envoi sera remis au Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur fournira une correspondance de sa compagnie d'assurances par laquelle celle-ci s'engage à informer le Maître d'Ouvrage 15 jours à l'avance de toute modification ou cessation de garanties.

1.5.2 Assurance décennale

1.5.2.1 Assurance de base

L'Entrepreneur doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité décennale telle que définie aux articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Les garanties devront couvrir :

- Les travaux relevant des spécificités techniques du marché,
- Le coût total des travaux,
- Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter en sous-traitance.

1.5.3 Assurance responsabilité civile

L'Entrepreneur doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de dommages de toutes natures causés aux tiers.

Les garanties devront couvrir les risques et conséquences pécuniaires découlant :

- des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et ou après les travaux,
- des dommages causés par accident, incendie, explosion, dégât des eaux, vol ou toute autre cause à l'occasion ou par suite de son activité professionnelle survenant pendant ou après les travaux,

- du fait des travaux qui lui sont confiés pouvant atteindre les tiers existants ou avoisinants,
- du fait des travaux avant la réception,
- du fait de son activité sur le chantier,
- du fait de l'activité que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants.

Les garanties devront être acquises pour :

- le personnel en activité de travail, le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise et d'exploitation,
- les conséquences résultant d'un événement engageant sa responsabilité biennale ou décennale après réception des travaux,
- le coût total de l'opération.

1.5.4 Extensions des garanties

Pour tout chantier dont le montant cumulé des travaux et honoraires est supérieur à 15 000 000 € TTC, l'Entrepreneur s'engage par avance à obtenir de sa société d'assurances, au titre de son contrat visé aux 1.5.2 et 1.5.3 ci-dessus :

- des attestations d'assurance nominatives pour le chantier,
- l'abrogation de l'application de la règle proportionnelle en cas de sinistre,
- l'application du plein de garantie à hauteur du montant par sinistre exigé par l'assureur Dommages-Ouvrage

Toutefois, à la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra pouvoir obtenir de sa Compagnie d'assurance décennale une attestation pour un montant de garantie supérieur, compatible avec les risques encourus.

1.5.5 Assurance des fabricants

L'Entrepreneur devra obtenir de la part des fabricants d'ouvrage, partie d'ouvrage ou élément qu'il est chargé de mettre en œuvre, la justification de la part du fournisseur ou fabricant que celui-ci est en possession d'un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité au titre de la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 et de l'article 1792-4 du Code Civil, et que celui-ci est en état de validité le jour de la vente des fournitures.

En cas de défaut d'assurance en cours de travaux, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur restera seul responsable des suites et conséquences pouvant résulter de l'absence de garantie à l'égard du Maître d'Ouvrage et des tiers.

Si l'Entrepreneur fabrique lui-même les ouvrages, parties d'ouvrages ou élément dont il assurera la mise en œuvre, il devra être en possession d'un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité personnelle au titre de la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978 et de l'article 1792-4 du Code Civil.

1.5.6 Assurance relative aux biens de l'Entrepreneur sur chantier

L'Entrepreneur doit être titulaire d'un contrat d'assurances couvrant :

- les risques de vols, dégradations, avaries, pertes, destructions et dommages de toute nature.

Les garanties devront être acquises pour :

- ses matériels et engins de chantier, matériaux et marchandises stockés sur le chantier, ainsi que pour toute installation nécessaire à la réalisation de l'opération.

1.5.7 Assurance particulière pendant la durée des travaux

L'Entrepreneur devra pendant la durée des travaux, garantir à ses frais les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages réalisés contre tous vols, détournements, destructions, dégradations de toute nature

quelle qu'en soit la cause et indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné jusqu'à leur complet désintéressement.

En cas de refus, de retard, de non observation par l'Entrepreneur de se conformer à ce qui précède, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de souscrire pour le compte de l'Entrepreneur et aux frais de celui-ci, tout contrat d'assurances ou complément de garantie nécessaire pour mettre l'Entrepreneur en accord avec ces dispositions.

1.5.8 Assurance sous-traitant

L'Entrepreneur exigera de ses sous-traitants éventuels la fourniture des contrats d'assurances garantissant les risques de même nature que ceux définis aux paragraphes 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.5.4, 1.5.5, 1.5.6 et 1.5.7.

L'Entrepreneur devra être assuré pour tous les travaux qu'il fera exécuter par des sous-traitants.

En cas d'insuffisance de garantie, l'Entrepreneur reste garant de la totalité des préjudices directs et indirects subis par le Maître d'Ouvrage.

1.5.9 Assurance Dommages-Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est titulaire d'une police d'assurance dommages-ouvrage souscrite conformément à la Loi 78-12 du 4 Janvier 1978.

Avant l'ouverture du chantier l'Entrepreneur doit communiquer au Maître d'Ouvrage l'ensemble des caractéristiques techniques du chantier, en tout état de cause, les éléments nécessaires à la souscription de la police dommages-ouvrage.

1.5.10 Contrôle Technique

Les travaux seront soumis au contrôle technique du Bureau de Contrôle NORISKO Construction.

Les missions confiées au bureau de contrôle sont du type LP, SH, PHH, TH, HAND, BRD, AV et F.

Les honoraires du contrôleur technique seront réglés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues dans la convention liant ceux-ci.

L'Entrepreneur devra communiquer en 2 exemplaires au contrôleur technique tous les documents et éléments nécessaires à ce dernier pour qu'il puisse exécuter sa mission.

Les avis du Bureau de Contrôle sont communiqués au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Les essais type "COPREC" seront réalisés par l'entrepreneur à ses frais et soumis au Bureau de Contrôle pour avis.

L'Entrepreneur devra se soumettre aux exigences du Bureau de Contrôle, les mises en conformité ne pourront être cause de modification du prix global et forfaitaire.

Dans le cas où une exigence du Bureau de Contrôle se traduirait du point de vue de l'Entrepreneur par une demande de travaux supplémentaires eu égard à son obligation de respect des règles de construction, l'accord du Maître d'Œuvre devra être obtenu avant que les travaux soient entrepris.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions pour permettre au Bureau de Contrôle d'exercer sa mission, notamment il devra laisser pénétrer le contrôleur technique sur le chantier et le visiter à tout moment.

Les plans, matériels, matériaux, notices... fournis par l'Entrepreneur seront soumis à son approbation.

1.5.11 Déclaration de sinistre

L'Entrepreneur est tenu de déclarer à son assureur dans les délais contractuels tout sinistre relatif à des dommages survenant durant la période de garantie de parfait achèvement.

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage le double de ses déclarations. Toute déclaration effectuée hors délai entraînera la seule responsabilité de l'Entrepreneur.

1.5.12 Modification des contrats

L'Entrepreneur est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage de toutes modifications, mises en demeure de la Compagnie d'Assurances et résiliations de ses contrats durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la date de réception des travaux quel que soit l'auteur de la demande de modification ou de résiliation des contrats.

1.6 - ATTESTATIONS A FOURNIR

L'Entrepreneur doit fournir à la signature du marché et avant le début des travaux les attestations et documents énumérés ci-après pour lui-même et ses sous-traitants.

1.6.1 Qualification professionnelle

Certificat de qualification professionnelle :

OPQCB
QUALIFELEC
F.N.B.T.P
Artisan
CAPEB
FFB

1.6.2 Attestations d'assurances (modèle joint en annexe).

L'Entrepreneur autorise le Maître d'Ouvrage à prendre auprès des assurances tous renseignements qu'il estime devoir demander :

- Attestation d'assurance responsabilité décennale,
- Attestation d'assurance responsabilité civile,
- Attestation d'assurance des fabricants,
- Attestation d'assurance relative aux biens de l'Entrepreneur,
- Attestation du paiement des primes.

Le nom du chantier devra figurer sur chaque attestation délivrée par la Compagnie d'assurances et signée d'un responsable hiérarchique ayant tous pouvoirs pour engager la Compagnie d'assurances.

1.6.3 Attestations diverses

L'Entrepreneur fournira les certificats en date de moins de trois mois attestant que celui-ci est bien en règle avec :

- la caisse des congés payés,
- la caisse d'allocations familiales,
- la caisse de sécurité sociale,
- les services des impôts.

1.7 - SOUS-TRAITANCE

Le marché passé avec l'Entrepreneur l'autorise à sous-traiter les travaux conformément à la loi du 31 décembre 1975 et ses textes subséquents.

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter la totalité des travaux qui lui sont confiés.

L'Entrepreneur demandera au Maître d'Ouvrage l'agrément de ses sous-traitants selon le formulaire joint en annexe au CCAP, en 4 exemplaires.

Dans les 15 jours à réception de la demande d'agrément, le Maître d'Ouvrage fera connaître sa décision à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le silence du Maître d'Ouvrage vaut décision de refus.

L'Entrepreneur s'interdit de modifier, sans accord préalable écrit du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, les sous-traitants agréés par ceux-ci.

L'Entrepreneur devra demander l'agrément des sous-traitants intervenant à des divers degrés (sous-traitant de sous-traitant).

L'Entrepreneur sera seul responsable de ses sous-traitants vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Le Maître d'Ouvrage pourra refuser de donner l'agrément à un sous-traitant si bon lui semble sans avoir à fournir une justification à sa décision.

Le refus d'agrément émis par le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas donner lieu à un quelconque recours de la part de L'Entrepreneur.

La sous-traitance occulte n'est pas opposable au Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur se porte expressément solidaire de ses sous traitants, en cas de défaillance, il fera son affaire personnelle du remplacement du sous-traitant défaillant sans que cela puisse porter préjudice au Maître d'Ouvrage et ce jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Dans tous les cas, l'agrément d'un sous-traitant par le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Œuvre, n'entraîne aucune responsabilité de la part de ce dernier.

En outre, l'agrément du Maître d'Ouvrage ne peut avoir pour conséquence de créer un lien de droit ou de fait entre celui-ci et le sous-traitant.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, l'Entrepreneur est tenu de le remplacer par une nouvelle entreprise, dont les conditions seront les mêmes que ci-dessus, étant précisé que ce changement ne devra entraîner aucune incidence financière pour le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur fournira une caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant ou demandera une délégation de paiement au Maître d'Ouvrage selon le formulaire joint en annexe au CCAP (Article 14 de la Loi du 31 Décembre 1975).

Tout versement d'acompte pourra être différé si l'Entrepreneur ne fournit pas la caution bancaire garantissant le paiement du sous-traitant.

1.8 CESSION DE MARCHES

L'Entrepreneur ne peut céder ou faire apport d'une partie ou de la totalité de son marché à une autre société qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

En cas d'accord du Maître d'Ouvrage , l'Entrepreneur restera responsable vis-à-vis de ce dernier solidairement et conjointement avec son remplaçant pendant toute la période d'exécution du présent contrat de marché jusqu'à la délivrance de la conformité des ouvrages.

2 - EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 - PREPARATION DES TRAVAUX

2.1.1 Election de domicile

L'Entrepreneur devra obligatoirement faire élection de domicile en son siège social.

A défaut, les notifications relatives à l'Entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de la Commune d'ulieu des travaux.

2.1.2 Période de préparation :

L'importance de l'opération nécessite une période de préparation.Sauf pour le lot démolition

2.1.2.1 Durée

La période de préparation commencera à la date de l'ordre de service fixant le début du délai contractuel.

La période de préparation est incluse dans le délai contractuel.

La durée de la période de préparation est fixée à **DEUX** semaines.

2.1.2.2 Documents à fournir

a) Planning détaillé du lot

Etabli par le Maître d'Œuvre, le planning détaillé tout corps d'état permettra de faire le suivi hebdomadaire des travaux, en conséquence il sera détaillé par phase, par zone de travaux, par corps d'état...

Le planning détaillé qui sera notifié à l'Entrepreneur deviendra pièce contractuelle.

Le planning détaillé tiendra compte des intempéries, des périodes de congés, de la période de préparation, des durées d'installation et de repliement du matériel de chantier.

Le planning détaillé sera en outre établi de manière à donner tous les renseignements pouvant aider à la compréhension et à la facilité d'exécution.

- b) Calendrier financier prévisionnel
- c) Plan d'hygiène et de sécurité approuvé par les divers organismes
- d) Planning de remise des plans d'exécution par corps d'état
- e) Le Planning de remise, diffusion et approbation des plans d'exécution sera établi par le Maître d'Œuvre
- f) Echantillons, documentations proposées par l'Entrepreneur pour agrément suivant liste établie par le Maître d'Œuvre
- g) Plan d'organisation et installation de chantier sur lequel doit figurer :
 - bureau de chantier
 - centrale à béton - stockage des agrégats
 - zones de stockage matériaux et matériels
 - atelier de préfabrication : armature, coffrage, élément béton
 - voie de grue, emprise des flèches, et leur puissance, hauteur sous crochet,
 - vestiaires, réfectoires, sanitaires, locaux de gardiennages
 - clôture de chantier
 - branchement et cheminement réseau provisoire : eau, électricité, téléphone, éclairage
 - parking provisoire
 - zone de mise en dépôt de terres ou autres matériaux en attente de réemploi
 - zones interdites
 - voie d'accès provisoire avec indication des sens de circulation
 - panneaux de chantier
 - emplacement des points lumineux pour éclairage de chantier,
 - figureront en outre tous renseignements jugés utiles ou nécessaires par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

h) Moyens de mise en œuvre :

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre les moyens matériels et les procédés qu'il compte mettre en œuvre pour mener à bien l'opération qui lui est confiée.

L'Entrepreneur devra être en mesure de prouver qu'il dispose d'un personnel suffisamment nombreux et compétent pour réaliser l'ensemble des travaux.

Ce qui précède fera l'objet d'une notice descriptive précise et détaillée à remettre au Maître d'Œuvre.

i) La décomposition valorisée par phase technique et par nature d'ouvrage.

j) Demande et dossier d'agrément des sous-traitants.

2.1.2.3 Délais de remise des documents pendant la période de préparation

Aucun règlement d'acompte ne pourra être demandé avant que l'ensemble des pièces énumérées à l'article 2.1.2.2 n'ait été remis au Maître d'Œuvre.

2.1.3 Reconnaissance du terrain - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

2.1.3.1 Reconnaissance du terrain

L'Entrepreneur est tenu de se rendre sur place et de connaître le terrain destiné à la construction des ouvrages.

Il prend expressément en charge toutes les responsabilités à cet égard et en fonction des documents remis.

2.1.3.2 Connaissance des lieux

L'aménagement de la surface des installations sera à la charge de l'Entrepreneur ainsi que les déménagements éventuels imposés par le déroulement du chantier.

Après entente entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur toutes les modifications ne pourront être apportées dans les installations qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage qui pourra d'ailleurs refuser ces modifications sans que l'Entrepreneur puisse demander d'indemnités quelconques.

La surface du terrain et les mitoyens accordés à l'Entrepreneur devront, au terme des travaux, être restituée dans le même état que lors de la prise des lieux, c'est-à-dire absent de tous matériaux de construction, aménagement et dépôts divers.

L'Entrepreneur fera son affaire des approvisionnements de manière à débiter les travaux à la date qui lui aura été fixée.

2.1.3.3 Connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux

L'Entrepreneur reconnaît :

- avoir pris pleine connaissance du plan de masse, de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des mitoyens à la réalisation de ses ouvrages, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, ainsi que de l'incidence des travaux des différents corps d'état sur les siens propres,

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre et avoir pris tous renseignements auprès des administrations, services publics et services concessionnaires,

- l'Entrepreneur devra signaler sans délai toutes erreurs et omissions qu'il pourrait relever dans les plans, dessins et devis descriptif et signaler toutes difficultés qu'il pourrait prévoir. Au cours des travaux il devra attirer l'attention du Maître d'Œuvre sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus pouvant entraîner des vices ou malfaçons soit pour ses propres travaux, soit pour ceux des travaux mitoyens à ses ouvrages, ou encore pour ceux des autres corps d'état.

2.1.4 Etudes préparatoires

Avant tout début des travaux, l'Entrepreneur doit :

- réaliser à sa charge tous constats d'huissiers : photos, relevés... des constructions avoisinantes utiles à définir sa responsabilité vis à vis des propriétaires voisins. Ces constats seront communiqués au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage au plus tard 15 jours après réception de l'ordre de service n° 1.

En toute hypothèse, il est entendu que le Maître d'Ouvrage n'aura pas à intervenir dans ces formalités.

Les travaux de terrassements, de fondations et d'adaptation au sol sont inclus dans le forfait quelles que soient leur nature ou leur difficultés d'exécution ou les quantités à mettre en œuvre. L'entreprise ne saurait prétendre postérieurement à la signature du marché à un quelconque supplément.

Elle est réputé avoir une connaissance suffisante des lieux, ouvrages et constructions existantes à conserver ou à démolir situées dans l'emprise de l'opération ou en limite de propriété, et avoir pris tous renseignements nécessaires, en fonction des documents remis, sur la topographie, nature et composition du sol, présence éventuelle d'eau, d'ouvrages enterrés... faire son affaire de toutes les exigences du Bureau de Contrôle à cet égard, et de ce fait, prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient pour protéger et assurer la pérennité, notamment des avoisinants, sans qu'il en soit fait une demande explicite du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise ne saurait se prévaloir postérieurement à la signature du marché d'une connaissance insuffisante de l'implantation des ouvrages à réaliser, non plus que de tous les éléments locaux, tels que lieux d'extraction des matériaux, difficultés d'approvisionnement, éloignement des décharges, énergie électrique, eau, conditions climatiques...

Elle est réputée avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier marché, notamment celles données par les plans et les devis descriptifs, s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre, avoir pris tous renseignements utiles auprès des personnes ou services concernés en matière d'urbanisme ou d'aménagement, services des ponts et chaussées, services municipaux, services des eaux, Electricité de France, Gaz de France, P.T.T., pompiers...

Elle se coordonnera avec le géomètre pour l'implantation des bâtiments et le respect des alignements.

En tout état de cause, l'entreprise se devra d'informer immédiatement le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et le Bureau de contrôle de toute anomalie qu'elle pourrait déceler sur la pérennité des ouvrages et constructions avoisinantes tant avant son intervention que pendant toute la durée des travaux et ce jusqu'à la réception finale.

- procéder à la vérification des côtes de tous les plans faisant parti du dossier marché. Il informera rapidement le Maître d'Œuvre des erreurs ou omissions susceptibles de s'y trouver au plus tard 10 jours avant la fin du délai de la période de préparation,

- provoquer en temps utile la remise par le Maître d'Œuvre de tous les plans et documents écrits, nécessaires à ses besoins pour compléter le projet,

- indiquer au Maître d'Œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui seront de nature à améliorer la qualité des travaux propres à son corps d'état ou aux autres intervenants sur le chantier,

- informer le Maître d'Œuvre de tout ce qui lui semblerait ne pas être conforme aux règles de l'art et règles de construction, demander toutes explications à ce sujet et, éventuellement, proposer une modification dans le cadre du forfait.

2.1.5 Plan de réservation et incorporation

L'Entrepreneur devra remettre au Bureau d'Etudes chargé des plans d'exécution Béton Armé les plans indiquant sans aucune exception les trous, trémies, feuillures à réserver, tels que menuiserie, charpente, étanchéité, VMC, plomberie, électricité, carrelage, sols collés...

2.1.6 Diffusion et approbation des documents

Les documents (plans, notes de calcul, pièces écrites ...) seront diffusés, examinés, approuvés suivant les besoins du chantier en fonction du planning mis au point pendant la période de préparation.

La transmission des documents devra se faire suffisamment à l'avance afin de permettre l'examen, le contrôle, la vérification avant la mise en chantier.

Pendant la période de préparation, les modalités de diffusion et traitement seront arrêtées suivant le principe général suivant :

Vis-à-vis du Maître d'Ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage peut sur sa demande se faire communiquer certains documents afin de formuler des observations éventuelles.

En aucun cas, la remise et la détention de documents par le Maître d'Ouvrage ne saurait impliquer une quelconque approbation de sa part.

L'Entrepreneur sera totalement responsable des moyens, méthodes choisis par lui pour atteindre l'obligation de résultat défini par le Maître d'Ouvrage.

Vis-à-vis du Maître d'Œuvre :

Les documents seront soumis à celui-ci parallèlement aux autres diffusions et à sa demande,

Les modifications présentées par le Maître d'Œuvre ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur, sauf si celui-ci présente des objections motivées par écrit dès réception des documents modificatifs.

Il est expressément convenu que l'approbation par le Maître d'Œuvre n'est limitée qu'à l'acceptation vis-à-vis de la compatibilité avec la conception et l'utilisation de l'ouvrage.

En aucun cas l'acceptation n'est une approbation technique.

Vis-à-vis du Bureau de Contrôle :

Les documents seront soumis à celui-ci parallèlement aux autres diffusions et, ou à sa demande.

Le Bureau de Contrôle fera part de son approbation ou observation par bordereau notifié simultanément au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Entrepreneur.

Un dossier de documents contractuels et d'exécution sera déposé par l'Entrepreneur dans le bureau de chantier à l'usage exclusif du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Ce dossier sera tenu à jour en permanence par l'Entrepreneur au fur et à mesure que les documents d'exécution seront établis. Les frais de constitution et mise à jour du dossier sont à la charge de l'Entrepreneur au fur et à mesure que les documents d'exécution seront établis. Le lot gros-Œuvre sera responsable de ce dossier jusqu'à la fin du chantier.

2.1.7 Plan de synthèse

Sans objet

2.1.8 Plans d'exécution - Note de calcul - Etude de détail

2.1.8.1 Plans d'exécution

L'Entrepreneur est chargé des spécifications techniques détaillées et des plans d'exécution des ouvrages constituant le projet (STD et PEO).

L'Entrepreneur devra la correction ou la modification des cotes dans le cadre de la mise au point des plans pour l'exécution des travaux.

Il veillera en particulier au maintien rigoureux de toutes les cotes de longueur, de largeur et hauteur caractérisant chacun des ouvrages (parties privatives et parties communes).

En aucun cas, la remise et la détention de plans par les Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage ne sauraient impliquer une quelconque approbation.

L'Entrepreneur est seul responsable de la conception de sa mise en œuvre.

Les plans d'exécution et les spécifications techniques détaillées remis par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur ne dégagent pas ce dernier de son obligation de les faire siens en fournissant sous sa seule responsabilité lesdits STD et PEO.

L'Entrepreneur établit ou fait établir tous les dessins, plans d'exécution, calepins, épures, tracés, détails, notes explicatives nécessaires à la parfaite exécution de ses travaux.

2.1.8.2 Note de calcul

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre pour chaque lot la note de calcul détaillée (Structure, Plomberie, Etude Thermique, Chauffage, Climatisation, VMC...) justifiant le détail des débits, pressions, sections, puissances, pertes de charge...

2.1.8.3 Etudes de détails

L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre pour chaque lot le cahier des détails d'exécution.

2.1.9 Délais de remise des documents nécessaires à la préparation et à l'exécution des travaux

Si l'Entrepreneur omet de remettre aux Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Bureau de Contrôle, les documents demandés aux articles 2.1.5, 2.1.6, 2.1.7, 2.1.8, il sera entièrement responsable des conséquences de cette omission qui peut entraîner le refus des ouvrages et leur démolition. Il est expressément convenu que la remise des documents doit se faire dans les délais impartis.

2.1.10 Percements et réservations

Les réservations sont exécutées par l'Entrepreneur chargé des travaux de structure et de maçonnerie.

Les demandes de réservation seront fournies par les intéressés 1 mois avant le commencement des ouvrages dans lesquels ces réservations sont prévues. Passé ce délai, ils seront exécutés aux frais du demandeur.

Seront exécutés aux frais du demandeur, les réfections dues à une mauvaise indication de sa part.

2.1.11 Rebouchage, blocage, réservation

Sauf indication contraire dans le CCTP, ils seront à la charge de l'Entrepreneur intéressé.

Si le rebouchage, blocage restent apparent il devra reconstituer l'état de surface de la paroi dans laquelle il a été fait.

Le rebouchage sera effectué avec le même matériaux que celui constituant les parois dans laquelle la réservation a été faite.

2.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.2.1 Direction des travaux

La Direction des travaux est assurée :

- soit par l'Entrepreneur général ou mandataire commun, sous le contrôle effectif du Maître d'Ouvrage et après avis du Maître d'Œuvre qui a seul qualité d'interpréter les plans et devis,

- soit par le Maître d'Œuvre qui est chargé du contrôle des ouvrages et qui a seul qualité d'interpréter les plans et devis.

L'Entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du Maître d'Œuvre ou de son représentant.

L'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage s'interdisent de se prévaloir de toutes communications verbales qui ne seraient pas confirmées par écrit.

L'Entrepreneur doit donc faciliter les visites et investigations que le Maître d'Œuvre estime nécessaire pour que les travaux soient conformes aux dispositions du marché.

L'Entrepreneur en cas de désaccord avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sur les méthodes et prix, ne pourra en aucune façon suspendre les travaux à défaut.

2.2.2 Ordre de service

Les ordres de service sont adressés à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage et celui-ci est tenu de s'y conformer.

Avant notification, ils seront soumis à l'approbation et à la signature du Maître d'Œuvre.

Un ordre de service général marquera le début du délai contractuel.

A défaut d'avoir fait l'objet de réserves écrites par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent la notification des ordres de service, ceux-ci sont réputés acceptés par l'Entrepreneur.

Il est expressément spécifié que le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre ne seront engagés vis-à-vis de l'Entrepreneur que par les ordres de service qui ont été confirmés par écrit (ordres de service et avenants).

L'Entrepreneur doit provoquer sans délai les ordres de service et instructions écrites qui pourraient lui faire défaut. En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'ordre ou de renseignements pour justifier les retards, ou une exécution non conforme sauf si les réponses aux questions qu'il a posées sont restées sans réponse dans un délai de 10 jours après réception de son courrier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

2.2.3 Délais

2.2.3.1 Généralités

L'Entrepreneur doit respecter tous les délais fixés de façon impérative. Tout retard donnera lieu de plein droit sans mise en demeure, à application des pénalités prévues ci-après au présent C.C.A.P. Ces pénalités seront prélevées sur le versement de l'acompte suivant l'expiration du délai au planning.

N'est pas incluse dans les délais, la durée des fouilles archéologiques éventuelles qui prolongeront d'autant les délais contractuels.

Le début du délai est la date fixée sur l'ordre de service numéro 1. La fin du délai est la date où la réception est prononcée.

Un planning détaillé du lot dont l'Entrepreneur est titulaire du marché, établi par l'Entrepreneur, sera remis au Maître d'Œuvre.

Un planning détaillé sera établi par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur si celui-ci ne satisfait pas à ses obligations.

Un planning détaillé tous corps d'état établi par le Maître d'Œuvre sera remis aux Entrepreneurs.

2.2.3.2 Délai global

Le délai global d'exécution des travaux est fixé par le planning tous corps d'état joint au marché. Ce délai tient compte de la durée de période de préparation, des périodes de congés, et des jours ouvrables d'intempéries prévus par année.

Sont considérés comme jours ouvrables les LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, et VENDREDI (non fériés, non inclus dans les congés payés).

2.2.3.3 Délai partiel

Suivants dates intermédiaires du calendrier joint au présent marché.

2.2.3.4 Délai ouvrage témoin

Suivant calendrier établi pendant la période de préparation.

2.2.4 Prolongation du délai

Le délai contractuel peut être allongé dans les cas et conditions ci-après :

2.2.4.1 Intempéries

Seront considérées comme journées d'intempéries celles qui seront déclarées à la CAISSE DES INTEMPERIES et acceptées par celle-ci.

Les journées d'intempéries seront obligatoirement des jours ouvrables.

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles incluses dans le délais contractuel est de 10 jours ouvrables pour l'ensemble des lots.

Pour être considérées comme journées d'intempéries les phénomènes naturels devront dépasser les intensités fixées ci-après :

- précipitation : 8 mm entre 8 h et 18 h
- vent : 60 km/h pendant plus de 2 heures consécutives

- gel : - 6° centigrade entre 8h et 20h (sous abris)
- neige : équivalent précipitation après fonte.

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'Entrepreneur fera parvenir mensuellement les justificatifs de la Station Météo la plus proche du chantier dans un délai de 10 jours après l'obtention desdits justificatifs. Passé ce délai, elles ne pourront être prises en considération.

2.2.4.2 Cas de force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure pouvant donner lieu à prolongation :

a) tous événements présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable (Article 1148 du Code Civil),

b) pourront également être assimilés à des cas de force majeure, la liquidation des biens, le règlement judiciaire, le décès de l'Entrepreneur principal, participant à la réalisation du marché.

L'Entrepreneur avertira le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage au plus tard dans les 8 jours calendaires de la survenance de l'un des cas remplissant les conditions visées ci-dessus permettant d'invoquer la force majeure.

2.2.5 Déroulement du chantier

Les périodes de congés, vacances annuelles et saisonnières ne pourront justifier une diminution de personnel et matériel de l'entreprise.

L'Entrepreneur s'engage à maintenir sur le chantier, pendant la durée des congés, un effectif compatible avec le programme d'avancement .

L'Entrepreneur est tenu d'organiser son chantier suivant les nécessités en respectant les règles de l'Art et les règlements en vigueur.

Il devra maintenir sur ses chantiers le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution de son travail. Il devra assurer la police du chantier et son gardiennage.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger les modifications d'organisation qu'il jugera nécessaire pour le respect des règlements.

2.2.6 Rendez-vous de chantier

Les ordres donnés par le Maître d'Œuvre au cours des réunions de chantier seront consignés sur un compte rendu de chantier.

Le compte-rendu hebdomadaire sera diffusé par le Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage, au Bureau de Contrôle, à l'Architecte et à l'Entrepreneur.

Les rendez-vous de chantier auront lieu au moins une fois par semaine et aussi souvent que de besoin, aux jours et heures fixés par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur étant représenté au rendez-vous, il doit prendre les notes nécessaires pour l'exécution des décisions et ordres qui y seront donnés dans le cadre de l'exécution contractuelle de son marché.

En conséquence, il ne saurait prétendre ne pas avoir reçu le texte du compte-rendu pour différer l'exécution des décisions.

Les rendez-vous de chantier sont dirigés par le Maître d'Œuvre.

Un représentant ou le Maître d'Ouvrage pourra y assister : sa présence ou sa participation aux discussions ne peut à quel titre que ce soit être considérée comme une intervention dans la conception ou l'exécution des travaux.

Les ordres donnés dans le cadre de sa mission et de son marché de travaux par le Maître d'Œuvre au cours du rendez-vous valent ordre d'exécution dans le délai mentionné sur le procès-verbal du rendez-vous de chantier.

Le représentant de l'Entrepreneur doit être mandaté pour toutes décisions pouvant être prises sur le champ.

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux réunions de chantier :

- 2 à 3 semaines avant le début de ses travaux,
- pendant la durée de ses travaux,
- 2 semaines après la fin de ceux-ci,
- sur convocation spéciale du Maître d'Œuvre.

Le procès verbal sera considéré comme approuvé par le participant au cours du rendez-vous suivant, sauf mention de réserves qui devront être faites dans les 8 jours suivant la diffusion du procès verbal de la réunion de chantier et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque rendez-vous de chantier fera l'objet, entre autres, des points ci-après :

- observations sur le procès-verbal du compte-rendu précédent,
- avancement des travaux,
- état du nombre d'employés sur le chantier, par lot,
- remise de documents,
- problèmes techniques,
- visite et observation du chantier,
- hygiène et sécurité,
- ordre du jour de la prochaine réunion,
- questions diverses.

2.2.7 Agent de liaison

L'Entrepreneur désignera au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre leur correspondant sur le chantier, celui-ci sera désigné au début de la période de préparation.

Le rôle de cet agent de liaison sera de représenter et d'engager l'Entrepreneur afin de faciliter l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux.

Sa mission débutera dès la phase de préparation et s'achèvera à la fin de la période de parfait achèvement des travaux.

2.2.8 Inspection de chantier

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre, le Bureau de Contrôle ainsi que leurs représentants devront avoir toutes les facilités pour inspecter le matériel et les matériaux, ainsi que pour contrôler l'exécution de tous les travaux, et ceci à tout moment.

A cet effet, ils pourront faire analyser ou essayer tous matériaux ou matières intervenant dans les travaux par tout laboratoire qualifié. Les frais en résultant seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

Si cela s'avérait nécessaire, pour des raisons de retard, de manquement à la discipline ou de toute autre raison grave, le Maître d'Ouvrage pourra organiser des réunions exceptionnelles pour mise au point et

prendre toutes mesures nécessaires visant au respect des règles du présent C.C.A.P. et à la poursuite du chantier dans les meilleures conditions.

2.2.9 Contrôle de l'avancement des travaux

Un pointage hebdomadaire des travaux en présence de l'Entrepreneur sera établi par le Maître d'Œuvre et sera joint au compte-rendu hebdomadaire.

2.2.10 Echantillons

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle une série d'échantillons suivant la liste établie pendant la période de préparation.

Cette série d'échantillons sera remise sur présentoir approprié qui sera disposé dans le bureau de chantier jusqu'à l'achèvement des travaux, après quoi ils seront remis à l'Entrepreneur.

Si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre estiment qu'il n'y a pas équivalence ou similitude entre les produits présentés et ceux prescrits par le C.C.T.P., l'Entrepreneur est tenu de fournir ceux prescrits par le C.C.T.P.

L'approbation d'échantillons, documentations par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne saurait être une approbation technique. L'approbation signifiant uniquement qu'il y a compatibilité avec la conception, l'utilisation et l'exploitation de l'ouvrage.

2.2.11 Prototype

Il pourra être demandé à l'Entrepreneur de un ou plusieurs corps d'état de réaliser un prototype permettant la mise au point du projet.

2.2.12 Témoin

Le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Œuvre désignera, dès l'ouverture du chantier, les locaux et ouvrages témoins (appartement et accès).

Voir à ce sujet les prescriptions du C.C.T.P.

Les travaux de réalisations et finitions seront désignés dans un planning spécifique établi par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur exécutera à ses frais les locaux et ouvrages témoins.

L'Entrepreneur entretiendra et remettra en état les accès, et ouvrages témoins jusqu'à la réception de l'opération, et si besoin, il en assurera l'étanchéité provisoire et la fourniture des fluides (eau, électricité, chauffage).

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter et d'assurer l'accès aux locaux et ouvrages témoins à tout moment au Maître d'Ouvrage.

2.2.13 Fournitures et matériaux

a) Références aux marques de fabrication

L'Entrepreneur est tenu d'utiliser, après agrément du Maître d'Œuvre, les matériaux, matériels, fournitures prescrits dans les pièces du marché. Toutefois, en cas de disparition, rupture d'approvisionnement et s'ils sont manifestement de meilleure qualité, l'Entrepreneur pourra soumettre à l'accord du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre des matériaux, matériels, fournitures "équivalent ou similaire" sans modification des conditions du marché. En accord avec le Maître d'Ouvrage, seul le Maître d'Œuvre appréciera s'il y a similitude ou équivalence.

Par la signature du marché, l'Entrepreneur s'engage à fournir les marques de matériels indiquées dans les pièces contractuelles.

L'Entrepreneur est tenu de s'assurer de la possibilité d'avoir en temps utile tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche du chantier.

Aucune carence de la part des fournisseurs ne peut être invoquée pour justifier un retard sur le délai ou une modification des prestations prévues au marché.

b) Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux et procédés non traditionnels doivent répondre aux conditions suivantes :

- ou bien faire l'objet d'un avis technique CSTB accepté par la Commission Technique prévue dans la police d'assurances de l'Entrepreneur,
- ou bien faire l'objet d'un avenant de "travaux de spécialités" s'appuyant sur un rapport d'enquête spécialisée,
- ou, si les conditions précédentes ne sont pas remplies, faire l'objet d'un engagement de responsabilité du fabricant, couvert comme tel par une assurance, l'Entrepreneur applicateur étant lui-même couvert par une assurance concernant la mise en œuvre, ces assurances étant respectivement conformes aux règles GABAT et GAFNIC et ne comportant pas de limitations de garanties (telles qu'il en existe dans les conditions de vente de certains fabricants).

Dans tous les cas, les assurances relatives à ces matériaux et procédés seront maintenues après réalisation du contrat moyennant le paiement des primes subséquentes.

c) Certificats de classement

Toute entreprise doit justifier que les matériaux, matériels et composants utilisés sont conformes à la réglementation qui leur est applicable compte-tenu de leur condition d'emploi dans la construction.

Ces certificats doivent être fournis avant la mise en œuvre des matériaux.

La carence à cet égard peut être une condition suspensive au paiement d'acompte visant les ouvrages ou groupes d'ouvrages concernés.

Les matériaux, matériels, fournitures approvisionnées sur chantier ne pourront être retirés en vue de leur emploi sur une autre opération.

Les matériaux, matériels, fournitures refusés devront être signalés et mis en stock de manière apparente dans l'attente de leur enlèvement.

L'emploi de procédés de fabrication, d'utilisation de matériaux non traditionnels ne sont autorisés que s'ils ont fait l'objet d'un agrément, d'un avis favorable du C.S.T.P. ou d'un accord du Bureau de Contrôle, confirmé par une attestation de prise en charge par les assurances.

2.2.14 Contrôle, essais des matériaux

Le Bureau de Contrôle et le Maître d'Œuvre pourront imposer à l'Entrepreneur, au cours des travaux, de procéder à l'exécution d'essais complémentaires concernant son lot.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter au Maître d'Œuvre sur sa demande les bons de commande, de livraison, factures et autres documents jugés utiles pour vérifier la nature et l'origine des matériaux.

L'Entrepreneur autorisera le Maître d'Œuvre à se rendre dans les usines, magasins, ateliers des fournisseurs afin de procéder à toutes vérifications nécessaires concernant les fournitures destinées aux travaux sur simple demande de sa part. Cette autorisation ne pourra être refusée que pour motif grave et légitime.

2.2.15 Observations des règlements

L'Entrepreneur sera tenu de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et les textes réglementaires en vigueur.

Il garantira le Maître d'Ouvrage contre tout recours au cas où sa responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ces obligations.

2.2.16 Pilotage - Coordination

2.2.16.1 Désignation

Chaque Entrepreneur se doit de n'apporter aucun empêchement où gêne qui puisse compromettre la coordination des travaux, celle-ci s'effectuant de la manière suivante :

ENTREPRENEURS SEPARES

La coordination entre les Entrepreneurs séparés est assurée par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où plusieurs Entrepreneurs ont à intervenir sur un même ouvrage, ils se doivent, sous la responsabilité du Maître d'Œuvre :

- de se tenir au courant de l'ensemble des travaux,
- de s'entendre entre eux sur ce qu'ils ont de communs,
- de reconnaître en avance ce qui intéresse leur exécution,
- de fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux,
- d'informer le Maître d'Œuvre en cas de difficultés rencontrées dans la réalisation.

2.2.17 Exécution des finitions

L'Entrepreneur doit exécuter les finitions au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

2.2.18 Documents, essais, en fin de chantier avant réception

- plans de récolement TCE sur papier reproductible en 1 exemplaire,
- plans d'exécution TCE sur papier reproductible en 1 exemplaire,
- dossier de maintenance des installations précisant les interventions d'entretien en 1 exemplaire,
- fiches techniques dûment complétées, suivant modèle en annexe 8,
- caractéristiques et procès-verbal de classement au feu des matériaux et matériels,
- essais prescrits par le CCTP DTU Normes Procédés Utilisés s'il ne relève pas du "traditionnel",
- essais de fonctionnement des installations en se conformant aux prescriptions COPREC,
- essais électriques,
- essais prescrits par le bureau de Contrôle, le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage,
- essais demandés par services concessionnaires,
- obtention du Consuel.

Les frais résultant du présent paragraphe sont à la charge de L'Entrepreneur.

2.2.19 Prestations non conformes au marché

Si des ouvrages exécutés par l'Entrepreneur ne sont pas conformes aux pièces du marché, ou présentent des imperfections, le Maître d'Ouvrage peut, soit exiger leur réfection ou leur réparation, soit les accepter en l'état, en proposant une diminution des prix du marché.

2.2.20 Rapports entre Maître d'Œuvre et Entrepreneur

Les rapports entre le Maître d'Œuvre, d'une part, et l'Entrepreneur, d'autre part, sont établis par les pièces suivantes qui feront foi en cas de contestation :

- les ordres de service,
- les ordres d'exécution établis et expédiés par le Maître d'Œuvre ou à défaut les précisions données par le Maître d'Œuvre au cours des rendez-vous de chantier et consignés dans le procès-verbal de compte-rendu de chantier,
- les avenants.

2.2.21 Qualité des travaux

Les ouvrages au fur et à mesure de leur exécution doivent être d'excellente qualité, conformes en tous points aux règles de l'Art, exempts de toutes malfaçons et imperfections.

Si les ouvrages ne satisfont pas aux conditions ci-dessus, ils seront refusés, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

Il est expressément convenu que le Maître d'Œuvre est seul juge de la qualité des travaux.

Les Entrepreneurs concernés par la réglementation acoustique, la réglementation thermique, les réglementations relatives à la sécurité devront apporter tous leurs soins à l'exécution des travaux leur incombant. Cette obligation de résultat étant l'affaire de tous les Entrepreneurs, ceux-ci seront conjointement et solidairement responsables de la qualité et du respect des réglementations précitées.

L'attention des entrepreneurs est notamment attirée sur :

- les tolérances d'exécution qui devront tenir compte de la comptabilité des ouvrages des différents corps d'état entre eux. Le Maître d'Ouvrage refusera toute réclamation à cet égard, chaque entreprise étant tenue de l'acceptation de ses ouvrages par le corps d'état qui met en œuvre ceux qui viennent à la suite (exemple : sols et revêtements de sols, murs et peintures ou revêtements),
- la conformité aux conditions d'utilisation par exemple, tout ouvrage exposé aux intempéries devra présenter une protection et une finition compatibles avec cette situation (exemple : armoires électriques étanches, visserie inoxydable),
- la sécurité d'utilisation par exemple, tout tableau électrique comportant des voyants lumineux sera équipé d'un dispositif de vérification du bon fonctionnement des voyants (tests de lampes).

Si les ouvrages ne satisfont pas aux conditions ci-dessus, ils seront refusés et si nécessaire, démolis et remplacés aux frais de l'Entrepreneur.

Les Entrepreneurs concernés par la réglementation acoustique, la réglementation thermique, les réglementations relatives à la sécurité contre l'incendie devront apporter tous leurs soins à l'exécution des travaux leur incombant. Cette obligation de résultat étant l'affaire de tous les Entrepreneurs. Ceux-ci seront responsables de la qualité et du respect des réglementations précitées pour leur travaux.

L'Entrepreneur devra soigneusement vérifier toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans. Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins. L'Entrepreneur devra s'assurer, sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. En cas de doute, il en réfèrera immédiatement au Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra, de lui-même, modifier quoi que ce soit au projet du Maître d'Œuvre, mais il devra signaler tous les changements qu'il croirait utile d'y apporter. Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet et devra compléter dans les moindres détails les dessins qui lui seront soumis par le Maître d'Œuvre.

2.2.22 Diligences nécessaires

L'Entrepreneur devra avoir en permanence, dès que son chantier aura commencé, un chef ou responsable de chantier qualifié, celui-ci devra être habilité à recevoir les instructions du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle et en suivre leur bonne exécution.

Le nom du responsable représentant l'Entrepreneur sera notifié par celui-ci au Maître d'Œuvre. Il aura tout pouvoir de représenter son entreprise auprès du Maître d'Œuvre et des autres entreprises intervenant sur le chantier pour tous les problèmes relevant de sa compétence.

Sauf avis contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit commencer aux dates prévues au planning, les interventions de son corps d'état.

Il incombe à l'Entrepreneur de prendre toutes dispositions en temps opportun afin :

- de réceptionner ses supports,
- d'organiser ses interventions,
- d'organiser ses commandes et approvisionnements,
- d'intervenir auprès du Maître d'Œuvre, s'il y a lieu,

pour lui permettre d'intervenir à la date prévue au planning et de respecter le délai qui lui est imparti.

Si l'Entrepreneur se refuse à exécuter divers travaux de finitions à sa charge pouvant entraîner un retard dans l'intervention des autres corps d'état, le Maître d'Œuvre aura la possibilité, après un ultime rappel sur le compte-rendu de chantier, de les faire exécuter aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant afin de ne pas perturber le planning.

2.2.23 Carence de l'Entrepreneur

En cas de défaillance ou de carence de l'Entrepreneur, constatée par le Maître d'Œuvre après mise en demeure restée 48 heures sans effet, celui-ci aura le droit de proposer au Maître d'Ouvrage de faire exécuter aux frais risques et périls de l'Entrepreneur défaillant, la partie des travaux lui incombant et qui serait en souffrance.

2.3 ORGANISATION DU CHANTIER

2.3.1 Prise de possession du terrain

Le terrain sera mis à disposition par le Maître d'Ouvrage dans l'état où il se trouve.

2.3.2 Clôture de chantier

Dès la mise à disposition des terrains par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra clôturer le chantier s'il y a lieu, conformément aux instructions et modèle de clôture imposé par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra protéger, prévenir et garantir son chantier contre tous accès au public.

2.3.3 Constats

Dans le cas où l'Entrepreneur serait susceptible de causer des désordres au voisinage, le Maître d'Ouvrage fera établir soit un référé préventif par le Tribunal avant le début des travaux, soit un constat par voie d'huissier qu'il jugera nécessaire.

A défaut d'une telle mesure, l'Entrepreneur sera censé avoir reçu le chantier en état et sera responsable des dégradations constatées en fin de chantier.

2.3.4 Implantation des ouvrages

D'une manière générale, l'implantation incombe au lot gros œuvre et l'entreprise titulaire de ce lot en a l'entière responsabilité. Elle se devra de faire constater au Maître d'Œuvre la bonne implantation des ouvrages et la concordance de cette bonne implantation avec les cotes de l'ouvrage à construire.

2.3.4.1 Piquetage général

L'Entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations les faire réaliser par le géomètre de l'opération. Les frais engagés par l'Entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché. Les implantations donneront lieu à un plan établi par le géomètre de l'opération et remis au Maître d'Œuvre.

2.3.4.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2.3.5 Services concessionnaires - Services publics

L'Entrepreneur est tenu d'effectuer les démarches utiles auprès des services publics ou concessionnaires, pour s'assurer qu'il ne reste pas sur le site, ou à proximité, d'anciens réseaux (égout, gaz, électricité, PTT, éclairage public...).

L'Entrepreneur informera le Maître d'Œuvre de toutes les canalisations en services qui doivent être conservées ou déviées. Un relevé devra être fourni par l'Entrepreneur.

Dans le cas de rencontre de canalisations ou réseaux inconnus dans les fouilles, ceux-ci ne seront démolis qu'à la condition que l'Entrepreneur fasse la preuve qu'ils ne sont pas en usage à quelque titre que ce soit.

2.3.6 Panneau de chantier

L'Entrepreneur du lot gros œuvre aura à sa charge la fourniture et mise en place de panneaux de chantier qui seront soumis avant réalisation à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Les références du permis de construire y figureront notamment.

Concernant les panneaux publicitaires, l'Entrepreneur aura à sa charge la mise en place des panneaux fournis par le Maître d'Ouvrage dont un sur la grue de chantier. En outre, l'Entrepreneur devra demander impérativement l'autorisation du Maître d'Ouvrage avant de mettre en place un quelconque panneau pour sa publicité, quelque soit la dimension de ce panneau et son emplacement.

L'Entrepreneur du lot gros œuvre devra assurer durant la durée complète du chantier, l'éclairage des panneaux. Cet éclairage sera maintenu durant toute la période nocturne.

Ce panneau sera inclus au compte-prorata.

2.3.7 Panneau permis de construire

Le panneau permis de construire sera mis en place par le Maître d'Ouvrage. L'entretien est à la charge de l'Entrepreneur du lot gros œuvre.

2.3.8 Panneau permis de démolir - dito article 2.3.7.

2.3.9 Installation du chantier

2.3.9.1 Généralités

L'Entrepreneur respectera tous les règlements, lois et décrets en vigueur concernant ces installations.

L'Entrepreneur soumettra pour accord au Maître d'Œuvre le ou les plans d'installation de chantier.

L'Entrepreneur doit garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours, en cas de non respect par lui de ses obligations.

En fin de chantier toutes les installations de chantier devront être démolies et les terrains remis en parfait état de nivellement et de propreté.

Le terrain mis à disposition pour les installations de chantier doit être libéré progressivement, pour permettre l'exécution de divers travaux extérieurs selon le calendrier d'exécution.

En conséquence, aucun Entrepreneur ne pourra s'élever si notamment des travaux de VRD sont à exécuter sur l'emprise des installations.

L'Entrepreneur fera son affaire personnelle de tous déchargements, manutentions au montage de ses matériaux. L'Entrepreneur de gros œuvre n'aura aucune obligation vis-à-vis des autres Entrepreneurs.

L'accès des appareils de levage, échafaudage et autres installations de chantier ne devront entraver la marche des travaux.

2.3.9.2 Salle de réunions

L'Entrepreneur du lot gros œuvre mettra à la disposition une salle de réunions pouvant recevoir 25 personnes. Celle-ci sera convenablement chauffée, éclairée et entretenue par l'Entrepreneur du lot gros œuvre. Elle sera également équipée de meubles, (tables, chaises, rayonnage, panneau d'affichage, d'un téléphone, d'une télécopie et d'un photocopieur).

Cette salle sera incluse au compte prorata.

2.3.9.3 Bureau du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre

L'Entrepreneur du lot gros œuvre mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre, un bureau indépendant de 15 m². Celui-ci sera convenablement chauffé, éclairé, meublé et entretenu par l'Entrepreneur du lot gros œuvre. Il sera muni d'un téléphone, d'un dossier marché complet, d'un dossier comprenant la totalité des documents nécessaires à l'exécution et mis à jour en permanence par l'Entrepreneur.

Ce bureau sera inclus au compte prorata.

2.3.9.4 Installations générales

Les délais de montage, démontage, des installations devront figurer sur le planning détaillé et seront considérés comme inclus dans le délai global.

2.3.10 Organisations particulières et collectives du chantier

2.3.10.1 Généralités

L'Entrepreneur doit :

- le gardiennage permanent de ses magasins, entrepôts, installations de chantier,
- l'entretien de ses installations,
- tous les réseaux et branchements provisoires de toute nature,
- l'exécution des mesures conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers,

L'établissement des échelles, protections et tous les aménagements nécessaires pour faciliter le contrôle du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Bureau de Contrôle dans toutes les parties d'ouvrages et quelles que soient les conditions climatiques.

2.3.10.2 Nettoyage du chantier

L'Entrepreneur devra assurer un nettoyage hebdomadaire de son chantier.

L'Entrepreneur devra un nettoyage à la fin de chaque phase ou intervention.

L'Entrepreneur devra, de plus, assurer un nettoyage des accès au chantier sur la demande du Maître d'Ouvrage, qui décidera du jour d'intervention.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à ces prescriptions, le Maître d'Ouvrage fera procéder de droit et sans autre notification, au nettoyage par l'entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur.

2.3.11 Police de chantier

Le Maître d'Ouvrage a le droit d'exiger de l'Entrepreneur le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination ou incapacité.

L'Entrepreneur sera seul responsable des contraventions aux règlements de police et de tous les accidents qui viendraient se produire sur le chantier, y compris les accidents au tiers.

L'Entrepreneur s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux du fait de l'inobservation par lui d'une quelconque de ses obligations et qui seraient cause d'accidents, dommages, fautes d'exécution, non respect des règlements...

2.3.12 Préchauffage

Le préchauffage est à la charge de l'Entrepreneur concerné et réparti au prorata des situations de travaux restant à facturer.

Il sera nécessaire pour maintenir en parfait état les parties d'ouvrages réalisées jusqu'à la livraison.

Il sera nécessaire pour permettre à l'avancement des travaux de rentrer dans le cadre du planning.

2.3.13. Protection du chantier

L'Entrepreneur doit protéger les matériaux, installations, fournitures et ouvrages jusqu'à la date de réception par le Maître d'Ouvrage.

En conséquence, l'Entrepreneur doit réparer, remplacer à ses frais tout ouvrage endommagé quelle qu'en soit la cause, sauf recours contre un tiers reconnu responsable. En tout état de cause le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre seront étrangers à toute contestation et répartition des dépenses.

Au-delà de la date de réception, tout Entrepreneur dont les travaux ont fait l'objet de réserve, sera responsable de tout dommage à l'ouvrage quel qu'en soit la cause, jusqu'à la levée de celle-ci.

En cas de vol sur le chantier, le Maître d'Ouvrage pourra exiger le gardiennage de celui-ci aux frais des Entrepreneurs ; ces frais seront facturés au prorata des situations mensuelles du mois considéré des bâtiments à garder concernés.

2.3.14 Repliement du chantier

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. Tout retard constaté sur ces opérations sera sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il pourra être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

2.3.15 Nettoyage avant réception

L'Entrepreneur doit le nettoyage complet de l'opération dès la fin de ses interventions et avant la réception, y compris :

- intérieur des logements et des terrasses,
- extérieurs et abords,
- accès et parties communes.

Ces travaux viendront en complément du nettoyage de réception fait par le peintre.

2.3.16 Aménagements divers

Les stockages à l'intérieur des bâtiments ne seront admis qu'après détermination des emplacements et de l'accord donné par le Maître d'Œuvre.

Les stockages à l'extérieur ne pourront être admis que sur les surfaces portées sur le plan d'installation de chantier.

2.3.17 Dépenses d'intérêt commun - Compte prorata

Suivant la norme NFP 03-001 et la convention jointe.

Compte prorata arrêté à 1,5 % du montant H.T. pour tous les corps d'état, non compris terrassements généraux et démolitions, et y compris VRD, à la charge des entreprises.

La gestion du compte prorata sera assurée par l'entreprise du lot Gros-Œuvre.

2.4 HYGIENE ET SECURITE

2.4.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

L'Entrepreneur assure la responsabilité de l'application des textes concernant la réglementation du travail en vigueur à l'égard de son personnel, notamment au niveau de la proportion de personnel étranger, de la régularité des embauches de travailleurs étrangers et des visites médicales et d'aptitudes physiques restreintes.

2.4.2. Généralités

L'Entrepreneur est responsable de la sécurité du chantier. Il est tenu :

- de faire procéder aux épreuves et vérifications des installations et matériel de chantier,
- de respecter et de prendre toutes les mesures mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur,
- d'exercer la surveillance du chantier, afin d'éviter tout accident aux personnes travaillant sur le site et à celles étrangères à celui-ci,
- pour responsable de tous les accidents qu'une faute d'exécution peut occasionner à toutes personnes,
- de s'engager à garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tout recours du fait de l'inobservation de ses obligations.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de contrôle sur les installations et dispositions prises par l'Entrepreneur.

2.4.3 Notice d'hygiène et de sécurité

En application du décret n° 77-996 du 19 Août 1977 et de la Loi n° 76-1106 du 6 Décembre 1976, L'Entrepreneur est informé qu'il sera fait application de la législation précitée de par le fait que le montant de l'opération est supérieur à 1 830 000 € T.T.C.

Le Coordinateur S.P.S. établit la notice qui regroupe l'ensemble des données qui sont de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité ; celle-ci est jointe au marché de travaux.

2.4.4 Plan d'hygiène et sécurité

Le plan d'hygiène et sécurité est établi par L'Entrepreneur avant tout commencement des travaux, il sera transmis ainsi que ses mises à jour aux :

- délégués du personnel, pour avis,
- médecin du travail, pour avis,
- à l'Inspection du Travail,
- à la CRAMA,
- à l'O.P.P.B.T.P.

Il indique de façon précise et détaillée :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard de principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et de matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part, les chutes de personnel et de matériaux et, d'autre part, à permettre les circulations verticales et horizontales des engins.
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment, en complément du projet d'installation de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le plan d'hygiène et sécurité est tenu à jour par L'Entrepreneur qui en signale les modifications au Maître d'Œuvre.

2.4.5 Collège interentreprises d'hygiène et de sécurité

Ce collège est obligatoire lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le coût des travaux est supérieur à celui prévu par la réglementation (12 000 000 Francs T.T.C. à la date du 1^{er} Juillet 1978),
- le nombre des entreprises est supérieur à dix, s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à trois s'il s'agit d'une opération de génie civil,
- l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser, à un moment quelconque des travaux, cent travailleurs.

Le collège interentreprises doit être constitué au plus tard quinze jours avant le début des travaux. Il est présidé par le Maître de chantier.

Ce collège comprend, outre son Président, le Maître d'Œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants, et un secrétaire désigné par ses membres. La convocation des membres du collège a lieu 15 jours avant la réunion. La convocation doit indiquer le lieu et l'ordre du jour. Sont également convoqués avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, de l'O.P.P.B.T.P., de la Médecine du Travail.

La constitution d'un comité particulier d'hygiène et de sécurité est inscrite à l'ordre du jour de la première réunion du Collège. Lors de cette réunion, le Président et le Secrétaire du Comité sont désignés.

Les règles de fonctionnement du Collège d'hygiène et de sécurité sont précisées par un règlement intérieur.

Le règlement organise aussi une procédure de résolution des difficultés qui pourraient s'élever entre les membres du Collège.

Ce règlement définit également les missions :

- examen des plans de sécurité afférents à chaque marché et leur cohérence mutuelle,
- étude des mesures de coordination en matière d'hygiène et de sécurité en fonction de l'avancement des travaux,
- vérification de l'application des mesures prises par le Collège.

Le Collège doit notamment veiller aux mesures communes de sécurité et d'hygiène concernant la Médecine du Travail, les premiers secours aux accidentés ou aux malades et la protection contre les dangers électriques d'incendie.

Le Collège interentreprises se réunit périodiquement et, au minimum, une fois tous les trois mois, à l'initiative du Maître de chantier.

Chacun des Entrepreneurs titulaires ou mandataires supportera les dépenses entraînées par cette opération collective, à proportion du décompte final de son marché par rapport à la somme des décomptes finals de tous les marchés concernés.

2.5 COORDINATEUR DE SECURITE

L'Entrepreneur est informé qu'en application des nouveaux décrets et Loi du Code du Travail (n° 94-1159 du 26 Décembre 1994), un coordinateur de sécurité a été désigné sur cette opération, en phases conception et exécution. Celui-ci est la personne physique ou morale qui organise la coactivité entre entreprises aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions successives ou simultanées et

de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Il exerce sa mission dans le respect des dispositions du Code du Travail issues de la Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et de ses textes d'application.

L'Entrepreneur sera tenu de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation et de se soumettre aux mesures envisagées par le coordinateur et ce sans supplément de prix.

2.6 AVENANTS

Toutes modifications aux clauses générales ou particulières du marché feront l'objet d'avenants établis par le Maître d'Œuvre.

3 - MODALITES FINANCIERES

3.1 CONNAISSANCE DE L'OPERATION PAR L'ENTREPRENEUR

Il est fait obligation à chaque Entrepreneur de lire la totalité des plans, du C.C.T.P. concernant tous les autres corps d'état et d'en tenir compte, afin qu'il n'y ait aucune omission de quelque ordre qu'elle soit dans la réalisation de l'opération. L'Entrepreneur est donc réputé avoir une connaissance exacte de l'ensemble des travaux à réaliser et avoir apprécié les incidences sur ses propres travaux de l'activité prévue par les autres corps d'états.

Il est spécifié que par le seul fait de remettre une offre, L'Entrepreneur reconnaît :

- avoir visité les lieux,
- avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier,
- que les documents qui lui ont été remis sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles, permettant le complet achèvement des travaux suivant les règlements et règles de l'Art en vue d'une parfaite utilisation de l'opération,
- avoir vérifié les bordereaux quantitatifs estimatifs : les erreurs de quantités, omissions, divergences de toutes sortes pouvant apparaître, ne pourront conduire à une modification du prix global et forfaitaire figurant sur l'acte d'engagement,
- s'être assuré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage,
- avoir pris tous renseignements auprès des administrations, services publics, services concessionnaires.

Il est expressément convenu que le montant du marché ne pourra être remis en cause :

- du fait d'omissions, lacunes, méconnaissances des dossiers des différents corps d'état qui n'auraient pu être signalés avant signature du marché au Maître d'Ouvrage,
- du fait que les prestations nécessaires pour palier à ce qui précède sont à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

3.2 PRIX FORFAITAIRE

Du caractère forfaitaire de son marché naît pour l'Entrepreneur l'obligation d'exécuter tous les travaux nécessaires à la perfection de l'ouvrage conformément aux stipulations des documents contractuels, aux règlements, et règles de l'Art en vigueur.

L'Entrepreneur étant considéré comme un spécialiste dans son corps d'état, il a l'obligation de signaler, en temps voulu, toute erreur de conception pouvant entraîner un fonctionnement défectueux, une mauvaise utilisation ou un risque de dégradation et d'accident ; faute de quoi, il devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remédier à cet état de choses sans préjudice des indemnités diverses qui pourraient être réclamées.

3.3 MONTANT DU MARCHÉ

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Les prix du marché sont établis aux conditions économiques du mois de : sans objet (pas d'actualisation).

Le montant du marché est global et forfaitaire, c'est-à-dire qu'il ne devra comporter aucun supplément d'aucune sorte, sauf en cas d'avenant signé par le Maître d'Ouvrage.

Il est expressément stipulé que le Maître d'Ouvrage ne supportera aucun supplément de prix pouvant résulter d'erreurs, d'omissions ou d'aléas techniques de quelque nature qu'ils soient au titre du marché.

Le montant du marché qui figure sur l'acte d'engagement comprend entre autre :

- les journées ouvrables d'intempéries prévues ci-avant par année à compter de l'ordre de service,
- toutes les dépenses, charges, aléas et sujétions particulières à l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit,
- tous les frais et sujétions ou aléas relatifs aux fondations et à la nature du sous-sol (en particulier liés à la présence de quelque objet que ce soit dans le sol). Il est expressément rappelé à ce niveau que l'entreprise prend tous les risques à sa charge.
- tous impôts, taxes, redevances légales, droits à la charge de l'Entrepreneur,
- le montant des primes d'assurances,
- les droits d'enregistrement et de timbres, tels qu'ils résultent des Lois et règlements en vigueur,
- les frais et sujétions résultant des circonstances locales de la situation des ouvrages par rapport aux ouvrages riverains apparents ou cachés, ainsi que les ouvrages en exploitation situés dans la zone du chantier.
- les frais et sujétions résultant de la situation géographique de l'opération (frais de transport du personnel, des fournitures, du matériel, des matériaux. Indemnités de déplacements, de paniers, majoration pour heures supplémentaires, installation de chantier (y compris surveillance et entretien...).
- les frais d'implantation par un géomètre agréé par le Maître d'Ouvrage,
- les frais de reproduction, tirage de plan et pièces écrites nécessaires à tous les stades de l'opération,
- les frais de remise en état des abords (terrain, voirie, réseau...),
- les frais d'entretien et de remise en état des lieux publics endommagés par l'Entrepreneur,

- les frais et charges de toute nature résultant des exigences réglementaires des services publics et des services concessionnaires,
- les frais de toute nature, (remise en état, protections...) des ouvrages mitoyens endommagés par l'Entrepreneur,
- les frais et sujétions de toute nature causés par les pluies, gelées et toutes autres intempéries,
- les frais et charges relatifs à l'occupation du domaine public,
- les frais dus au titre du compte prorata, du compte interentreprises et des dépenses communes de chantier,
- les frais afférents à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots,
- les frais résultant des dispositions à prendre pour le respect de l'hygiène et de la sécurité,
- les frais résultant des dispositions à prendre pour l'occupation des terrains, les accès aux riverains, l'éclairage de chantier, les clôtures, la remise en état des lieux et abords,
- les frais de mise à disposition et d'entretien du bureau de chantier du Maître d'Œuvre,
- les frais de marge de l'Entrepreneur pour défaillance éventuelles de ses co-traitants ou de ses sous-traitants,
- les frais pour essais qui seraient demandés par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou le Bureau de Contrôle,
- les frais résultant :
 - . de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'Entrepreneur
 - . du maintien des accès aux riverains
 - . du maintien et entretien de ses propres installations de chantier
 - . du nettoyage du chantier pendant et après l'exécution des travaux
 - . de la réparation ou remise en état des installations que l'Entrepreneur aurait détériorés
 - . du maintien en parfait état de la totalité de ses ouvrages jusqu'à la date de réception
 - . du déchargement, manutention ou montage des matériaux ou matériels
- les frais d'entretien et de remplacement des ouvrages pendant la période de garantie,
- les frais de bureau d'études béton armé structure concernant le gros œuvre,
- les frais de bureau d'études pour les autres,

3.4 CONCLUSION DU MARCHE

Il est spécifié que par le seul fait de la signature du marché l'Entrepreneur reconnaît :

- avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier,
- avoir signalé au Maître d'Ouvrage pendant la période de préparation des pièces définitives du marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'il aurait pu relever,
- avoir sollicité et reçu de la part du Maître d'ouvrage tous les renseignements nécessaires.

Le marché est conclu par notification faite par ordre de service et par sa signature.

3.5 TRAVAUX MODIFICATIFS

3.5.1 Objet de travaux modificatifs

3.5.1.1 Augmentation de la masse des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en augmentation sans aucune indemnité de dédommagement, à condition que celle-ci n'excède pas 25 % du montant initial des travaux, le délai d'exécution pouvant ne pas être modifié.

Si l'augmentation est supérieure à 25 % l'Entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché.

3.5.1.2 Diminution de la masse des travaux

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucune réclamation si la diminution du montant initial des travaux n'excède pas 33 %. L'Entrepreneur ne pourra prétendre à indemnité de dédommagement qu'en ce qui concerne les frais de non amortissement relatif à ses installations de chantier.

3.5.1.3 Travaux à la demande des futurs occupants

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier les installations, équipements, matériaux dans un délai cohérent avec la bonne exécution du marché.

3.5.2 Evaluation des travaux modificatifs

Les travaux feront l'objet de devis quantitatifs estimatifs qui seront évalués de la manière ci-après :

- s'ils concordent avec les ouvrages portés sur le devis quantitatif estimatif du marché, au moyen de prix unitaires figurant sur ce devis,
- s'ils sont assimilables à des ouvrages portés sur le devis quantitatif estimatif du marché : au moyen de prix établis par analogie au prix unitaire figurant sur ce devis,
- à défaut d'établissement des prix résultant de ce qui précède, l'Entrepreneur établira le prix au moyen de sous détails dont les justificatifs seront à fournir (déboursés main d'œuvre, matériaux, frais...). En cas de désaccord l'appréciation reviendra d'autorité au Maître d'Œuvre.

3.5.3 Règlement des travaux modificatifs

Les travaux modificatifs feront l'objet d'avenants. L'Entrepreneur ne pourra entreprendre les travaux qu'après acceptation du devis les concernant par le Maître d'Ouvrage.

L'avenant fera apparaître obligatoirement le montant des travaux et l'incidence éventuelle sur le délai d'exécution.

Il est expressément convenu que la signature de travaux modificatifs ne change en rien le caractère du marché.

3.6 TRAVAUX SANS AUTORISATION

L'Entrepreneur ne peut modifier sans autorisation les données de travaux tels que définis par le marché, faute de quoi le Maître d'Ouvrage peut :

- exiger la restitution des travaux sans indemnisation,
- exiger la démolition ou reprises nécessaires,
- exiger les réajustements sur le montant du marché si les reprises entraînent une incidence sur la qualité et sur les travaux des autres Entrepreneurs.

3.7 VARIATION DE PRIX

3.7.1 Actualisation de prix

Les prix portés à l'acte d'engagement, modifiés en tenant compte des travaux modificatifs, ne seront pas actualisés.

3.7.2 Révision de prix

Les prix portés à l'acte d'engagement, modifiés en tenant compte des travaux modificatifs, ne seront pas révisés.

3.8 TRAVAUX EN REGIE

Sans objet.

3.9 ETAT DES SITUATIONS

3.9.1 Présentation des états situations

L'Entrepreneur fournira les états de situation au Maître d'Œuvre en 3 exemplaires, dont 1 exemplaire sera retourné à l'Entrepreneur après vérification par le Maître d'Œuvre dans un délai de 15 jours.

L'Entrepreneur utilisera les modèles imposés par le Maître d'Œuvre.

3.9.2 Délais de remise des situations

Les situations seront arrêtées au 20 du mois et devront être parvenues au Maître d'Œuvre le 25 du même mois en 4 exemplaires.

L'Entrepreneur est informé que tout retard dans la remise de sa situation entraînera un retard d'un mois dans son paiement, en raison des contraintes de traitement comptable de ces documents.

3.9.3. Plafonnement des situations en fin de chantier

En fin de chantier le montant cumulatif des situations sera plafonné comme suit par rapport au montant du marché :

- 90 % tant que la réception ne sera pas prononcée avec levée de toutes les réserves relatives à l'achèvement des travaux (article 4.1.1.).

Le plafonnement s'applique globalement sur le montant du marché de l'entreprise.

Le montant des situations plafonné sera frappé ou non de la retenue de garantie selon le montant de la caution en cours (§ 3.16 ci-après).

3.10 APPROVISIONNEMENTS

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

Sur demande de l'Entrepreneur et à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, des acomptes pourront être délivrés.

3.11 AVANCES

3.11.1 Avance forfaitaire de démarrage

Sans objet.

3.11.2 Autres avances

Sans objet.

3.12 PAIEMENT

Les situations mensuelles de travaux seront payées par traites.

Le paiement de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage sera garanti par des situations mensuelles de travaux réalisés, qui seront payées par traite à 60 jours, le 10 du mois suivant la fin du mois des travaux et ce, par dérogation au droit commun des contrats, dans lequel l'obligation de payer l'Entrepreneur n'est exigible qu'après achèvement complet des travaux faisant l'objet du marché.

L'Entrepreneur sera payé au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En application de l'article 1799-1 du nouveau Code Civil, créé par la Loi n° 94-475 du 10 Juin 1994, complétée par un décret du 18 Novembre 1994, le Maître d'Ouvrage doit une garantie de paiement à l'Entrepreneur.

Au regard de l'avis de la Commission des Lois du SENAT, repris dans le procès-verbal de la séance du SENAT du 9 Novembre 1994 (J.O., débats SENAT, 15 Novembre 1994) et compte tenu de l'état actuel de la Jurisprudence relative à l'application de l'article 1799-1 du nouveau Code Civil en matière de marchés de travaux privés, il est précisé que la stipulation relative au paiement de l'Entrepreneur par acomptes successifs constitue la garantie de paiement mise à la charge du Maître d'Ouvrage par application de l'alinéa 1 de l'article 1799-1 du Code Civil, ce que reconnaît l'Entrepreneur.

En outre, l'Entrepreneur qui demeure impayé des travaux réalisés pourra surseoir à l'exécution du marché, par application du droit commun des contrats pris dans son article 1184 du Code Civil, mais seulement après une mise en demeure adressée au Maître d'Ouvrage et restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours (alinéa 3 de l'article 1799-1 du Code Civil).

L'acceptation et le paiement d'une situation sont toujours faits sans préjudice de tous redressements ultérieurs en cas d'erreur ou d'inexactitude.

Il est bien spécifié que le paiement de situation ne constitue en aucune manière une acceptation des ouvrages réalisés à quelque titre que ce soit.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage différera tout ou partie des paiements si l'Entrepreneur n'a pas exécuté toutes ses obligations avec une retenue minimale de 10 % des sommes à payer (non compris le montant de la retenue légale de garantie) jusqu'à ce que l'ouvrage ne présente plus de malfaçons.

Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage adressera à l'Entrepreneur concerné une lettre recommandée de mise en demeure de faire les travaux nécessaires à la remise en parfait état de son chantier.

Si dans un délai de 10 jours après la première présentation de la lettre recommandée par la Poste l'Entrepreneur n'est toujours pas intervenu, et sans autre procédure, le Maître d'Ouvrage fera effectuer les travaux nécessaires à la mise en parfait état de l'ouvrage par une autre entreprise de son choix et déduira le montant de la facture de l'entreprise intervenante de la situation de l'Entrepreneur défaillant.

3.13 PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS

A la demande de l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage appliquera s'il y a lieu le paiement direct au sous-traitant qui aura été agréé par le Maître d'Ouvrage (cf. article 1.7).

Les demandes de paiement seront établies par le sous-traitant et visées par l'Entrepreneur titulaire du marché qui conservera la responsabilité financière totale du marché vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

3.14 INTERETS MORATOIRES

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, les retards de paiement donneront droit à l'Entrepreneur au paiement d'intérêts moratoires dont le taux sera celui de la Banque de France majoré de 1 point.

3.15 DECOMPTES DEFINITIFS

Dans un délai de 90 jours après la terminaison des travaux et des levées de réserves, l'Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre le mémoire définitif faisant apparaître les sommes qu'il estime lui être dû au titre de son marché et des travaux modificatifs éventuels.

Le Maître d'Œuvre établira, après vérification du mémoire définitif, le décompte définitif qu'il transmettra au Maître d'Ouvrage dans un délai de 30 jours après réception du mémoire définitif de l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues dans un délai de 60 jours après réception du décompte définitif établi par le Maître d'Œuvre et après avoir obtenu de l'Entrepreneur tous les documents demandés à la réception.

Si l'Entrepreneur n'établit pas le mémoire définitif dans le délai imparti, le Maître d'Œuvre le fera en lieu et place de l'Entrepreneur et aux frais de ce dernier.

3.16 RETENUE DE GARANTIE - CAUTIONNEMENT

3.16.1 Retenue de garantie

Il sera pratiqué sur tous les paiements d'acompte une retenue garantissant la bonne exécution du marché.

Le montant de cette retenue, conformément à la Loi n° 71-584 du 16 Juillet 1971 sera égale à 5%.

Il est par ailleurs convenu entre les parties que la retenue de garantie susvisée sera définitivement acquise au Maître d'Ouvrage non seulement en cas de non levée des réserves, mais également en cas d'abandon de chantier, de dépôt de bilan, de redressement judiciaire, de liquidation de biens, de toutes autres causes indépendantes de la volonté du Maître d'Ouvrage, de nature à empêcher l'entreprise de remplir ses obligations contractuelles.

3.16.2 Cautionnement

L'Entrepreneur pourra proposer au Maître d'Ouvrage de substituer à la retenue de garantie une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier agréé.

Cette caution devra être conforme au modèle remis par le Maître d'Ouvrage (voir annexe 11 du présent C.C.A.P.).

Cette caution doit être remise au Maître d'Ouvrage dans les 20 jours qui suivent la signature du marché. Passé ce délai, il sera fait application de la retenue de garantie.

Il sera porté sur l'engagement de caution solidaire en caractère manuscrit : "LU ET APPROUVE, BON POUR CAUTION SOLIDAIRE POUR LE MONTANT DE LA RETENUE DE GARANTIE S'ELEVANT A (montant écrit en toutes lettres), AVEC RENONCIATION AUX BENEFICES DE DISCUSSION ET DE DIVISION".

3.16.3 Libération de la retenue de garantie ou caution

Les retenues de garantie ou caution seront libérées à l'expiration de la garantie de parfait achèvement soit une année après la réception à la condition qu'il n'y ait pas d'opposition motivée en application de cette garantie.

L'Entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que soit versées par la caution au Maître d'Ouvrage, et à première demande de celui-ci, les sommes permettant l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves indiquées dans le procès-verbal de réception des ouvrages, ou ceux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, à la condition que le Maître d'Ouvrage produise à la caution un document émanant du Maître d'Œuvre et indiquant :

- qu'il y a eu mise en demeure,
- que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à celle-ci,
- le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure.

Cet engagement prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la Loi susvisée, à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception.

3.17 PRIMES - INDEMNITES - PENALITES

3.17.1 Primes

Primes pour avance : il ne sera alloué aucune prime dans le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

Autres primes : sans objet.

3.17.2 Indemnités

Il n'est pas prévu d'indemnités pour les retards dus au fait du Maître d'Ouvrage, notamment dans le cas de retard dans le commencement de l'exécution ou arrêt pour fouilles archéologiques.

3.17.3 Pénalités

Le montant des pénalités sera déduit des situations mensuelles.

a) Pénalités pour retard dans la remise de document

- | | |
|-------------------------------------|--|
| - Pendant la période de préparation | 75 € HT/jour calendaire/par document |
| - Pendant la durée des travaux | 60 € HT/jour calendaire/par document |
| - Après exécution des travaux | 75 € HT/jour calendaire/par document
450 € HT/jour calendaire/par dossier |

b) Amendes applicables aux rendez-vous

- | | |
|-------------|------------|
| - retard : | 60 € H.T. |
| - absence : | 100 € H.T. |

- absence excusée : 70 € H.T.

c) Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

- le montant sera calculé en fonction des retards par rapport au planning détaillé et ce en cours des pointages hebdomadaires,

- le montant sera déduit des situations mensuelles.

Montant des pénalités pour retard au cours des travaux :

- retard sur délai d'intervention par phase en cours de chantier : 500 € H.T. par jour calendaire/
intervention par phase.

d) Pénalités pour dépassement délai contractuel

- montant des pénalités pour retard sur délai partiel sur le gros œuvre : 3 000 € H.T. par jour calendaire

- montant des pénalités pour retard sur délai partiel : 800 € H.T. par jour calendaire

- montant des pénalités pour retard sur délai global : 2 300 € H.T. par mois et par logement non livré dans le délai contractuel.

Chaque mois commencé étant dû en entier dans le cas où le retard entraîne des locations.

e) Pénalités particulières

Des pénalités particulières peuvent être appliquées à l'Entrepreneur pour tout retard à l'exécution d'ordre donné, susceptible de perturber l'exécution du marché.

f) Indemnités

Des indemnités peuvent être réclamées à l'Entrepreneur sur proposition du Maître d'Œuvre dans le cas où l'Entrepreneur ne réalisant pas d'une manière satisfaisante ses obligations portant ainsi préjudice, de quelque ordre qu'il soit, au Maître d'Ouvrage.

g) Pénalités diverses

- retard dans le nettoyage du chantier.....	450 € H.T. par jour
- retard dans l'enlèvement de matériel ou matériaux	75 € H.T. par jour
- abattage d'un arbre sans autorisation.....	2 300 € H.T. l'unité
- absence de protection d'arbre à conserver	75 € H.T. l'unité
- disparition d'un repère topographique	150 € H.T. l'unité
- retard dans la levée de réserves après la visite préalable	300 € H.T. par jour
- mise en place d'un panneau (publicitaire ou autre) sans autorisation	300 € H.T. par jour

h) Limitation des pénalités : le montant des pénalités est plafonné à 5% du montant du marché.

Le montant des pénalités est acquis au Maître d'Ouvrage en dédommagement du préjudice subi sans que cela puisse être considéré comme une indemnisation forfaitaire du préjudice, sauf dans les cas ci-après :

- si l'Entrepreneur rattrape son retard sans préjudice pour les entreprises suivantes, le Maître d'Ouvrage restituera 85 % du montant des pénalités à l'Entrepreneur,

- si l'ouvrage est achevé dans les délais contractuels malgré le retard de certaines entreprises et grâce à la résorption des retards par d'autres entreprises, le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Œuvre, pourra répartir une partie des pénalités au titre de primes entre les entreprises ayant participé au rattrapage des délais, et ceci en fonction de la part prise par chacune d'elles.

4 - RECEPTION - GARANTIES

4.1 RECEPTION

4.1.1 Généralités

La réception sera prononcée pour tous les corps d'état après l'achèvement de tous les travaux prévus dans tous les marchés de tous les Entrepreneurs.

Il ne sera pas dérogé à ce qui précède en conséquence le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de retard dans le prononcé de la réception en raison de l'inachèvement des travaux.

La réception ne peut être prononcée qu'après présentation :

- des documents demandés en fin de chantier,
- de certificats de conformité technique,
- de l'obtention du consuel,
- des certificats de garantie,
- du constat de levée de toutes les réserves émises lors des visites préalables à la réception,
- du rapport du Bureau de Contrôle concernant les installations techniques,
- d'une attestation du Bureau de Contrôle justifiant qu'il ne subsiste aucune réserve,
- du certificat de conformité délivré par La Poste et France Telecom,
- du certificat de conformité et d'essais des ascenseurs,
- du certificat de conformité pour les réseaux EU, EP, EV,
- du certificat de conformité délivré par GDF,
- de la remise des essais COPREC,
- du certificat de conformité délivré par la commission de sécurité.

La réception est effectuée à la diligence de l'Entrepreneur, après l'achèvement et le nettoyage complet de l'opération. Elle sera précédée obligatoirement de visite préalable et préparatoire à la réception.

Etant donné l'importance de cette réception, puisqu'elle conditionne la mise en exploitation de l'établissement, l'attention de l'entreprise est attirée sur les points suivants :

- tous les étiquetages, repérages, peintures aux teintes conventionnelles des canalisations, en général toutes indications nécessaires à l'utilisation des installations de toute nature, devront être complètement, achevés pour permettre la réception,
- tous les dossiers techniques et plans statistiques permettant l'exploitation des installations, leur conduite et leur dépannage, ainsi que l'identification des pièces de rechange nécessaires et des matières consommables utilisées devront être communiquées au Maître d'Œuvre d'exécution avant réception.
- tous les procès-verbaux et certificats de conformité des matériels et matériaux employés réclamés par les commissions de contrôle de la conformité devront être fournis en trois exemplaires. Un représentant de chaque entreprise devra être présent lors de la visite de la Commission de Sécurité.

Les situations de travaux correspondant à 100 % du marché seront plafonnées à 90 % du marché tant que ne sera pas prononcée la levée des réserves relatives à l'achèvement des travaux et portées au procès verbal de réception.

Pour le lot gros œuvre et si les travaux réalisés n'ont donné lieu à aucune réserve à la réception, la situation de travaux correspondant à 100 % du marché ne sera pas plafonnée.

4.1.2 Opération préalable à la réception

4.1.2.1 Objet

Afin que la réception puisse avoir lieu au plus tard à la date contractuelle d'achèvement des travaux, il sera procédé à des visites de préalable à la réception au cours desquelles seront dressées les listes des imperfections et réserves constatées par le Maître d'Ouvrage en présence du Maître d'Œuvre et de l'Entrepreneur.

4.1.2.2 Planning délais

Le Maître d'Ouvrage pourra, en fonction de la date d'achèvement des travaux fixer suffisamment à l'avance un calendrier des visites préparatoires à la réception.

Le Maître d'Œuvre fera établir par l'Entrepreneur un planning des visites en fonction des plannings de travaux et en tenant compte des délais nécessaires aux levées de réserves.

4.1.2.3 Visites préparatoires à la réception

Le Maître d'Ouvrage, au cours de sa visite détaillée et minutieuse, sera très strict dans son appréciation de la qualité des travaux de l'Entrepreneur, tant en ce qui concerne leur qualité générale au regard des règles de l'Art, que pour leur conformité au marché et leur parfaite finition.

Avant chaque visite à laquelle la présence de l'Entrepreneur est obligatoire, les lieux à visiter auront été parfaitement nettoyés. A l'issue de la visite sera établi par le Maître d'Œuvre un état avec liste des réserves à lever sous 12 jours ouvrables par l'Entrepreneur.

4.1.2.4 Levée de réserves - visite préalable à la réception

Si le Maître d'Ouvrage n'a pas levé les réserves suite à la visite préalable à la réception dans les délais impartis, le Promoteur fera lever ces réserves par une entreprise de son choix, aux frais risques et périls de l'Entrepreneur défaillant. Celui-ci sera pleinement responsable des dommages et préjudices de tout ordre qu'ils soient, causés au Maître d'Ouvrage du fait de son retard.

4.1.3 Réception

4.1.3.1 Opération de réception

En réponse à la demande de l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre, en accord avec le Maître d'Ouvrage précisera la date de réception, dès qu'il aura été constaté qu'elle est possible.

A l'issue de la visite de réception à laquelle l'Entrepreneur aura été convoqué, le Maître d'Ouvrage prononcera sa décision concernant la réception soit :

- réception sans réserve,
- réception avec réserves,
- refus de réception.

4.1.3.2 Procès-verbal de réception

La décision du Maître d'Ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal de réception établi par le Maître d'Œuvre qui le notifiera à l'Entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.1.3.3 Réception avec réserves

La réception avec réserves ne peut être accordée que pour des imperfections de caractère mineur n'empêchant pas un usage normal des locaux. Seul le Maître d'Ouvrage juge du caractère de l'imperfection compte tenu de la catégorie, de la qualité, de l'usage et de l'utilisation de l'opération.

La totalité des réserves sur les défauts, malfaçons, ou non conformité par rapport aux pièces contractuelles mentionnée sur le procès-verbal de réception devra être levée dans le mois suivant la date de la visite.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'Entrepreneur responsable qui aura 10 jours à compter de la réception de la mise en demeure pour effectuer les travaux.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet,, le Maître d'Ouvrage fera exécuter aux frais risques et périls et pour le compte de l'Entrepreneur la levée des réserves. Le coût étant prélevé sur les sommes dues par, le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ne pourra, dans ce cas, contester le coût des travaux effectués pour son compte.

4.1.3.4 Refus de réception

Conditions motivant refus de réception

- s'il n'a pas été donné suite aux prescriptions fixées à l'article 4.1.1 et 4.1.2 du présent C.C.A.P. par l'Entrepreneur,
- si lors de la visite de réception il subsiste une liste de réserves importante sur le plan quantitatif et qualitatif occasionnant un préjudice, de quelque ordre qu'il soit, au Maître d'Ouvrage ou un trouble de jouissance, de quelque ordre qu'il soit, aux utilisateurs,
- si certaines règles de sécurité n'étaient pas respectées,
- si le Maître d'Œuvre n'a pu, faute d'information de la part de l'Entrepreneur, obtenir les renseignements de sa part lui permettant d'accomplir sa mission.

La réception sera refusée par le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre, la notification en sera faite à l'Entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conséquence du refus de réception

Le Maître d'Ouvrage, sur proposition du Maître d'Œuvre, mettra en demeure l'Entrepreneur de procéder sous 10 jours à la levée de réserve ayant motivé le refus de réception.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage fera exécuter la levée de réserve aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur défaillant. Le montant du préjudice, de tout ordre qu'il soit, causé au Maître d'Ouvrage sera imputable à l'Entrepreneur sans que celui-ci n'ait la possibilité d'en contester le coût.

4.1.3.5 Prise de possession des ouvrages ou partie d'ouvrages suite à refus réception

Dans le cas où, par la faute de l'Entrepreneur, les délais contractuels se trouvent dépassés, le Maître d'Ouvrage a la faculté de prendre possession d'ouvrages ou partie d'ouvrages dans leur état d'avancement. Dans ce cas, un procès-verbal d'état des lieux détaillé sera établi pour le Maître d'Œuvre et remis à l'Entrepreneur qui aura été convoqué à cette visite.

Dès la remise de ce constat d'état des lieux à l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage prendra possession des ouvrages. Il est expressément convenu que la prise de possession des lieux ne vaut réception par le Maître d'Ouvrage. Suite à quoi, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux d'achèvement aux frais risques et périls de l'Entrepreneur défaillant. L'Entrepreneur n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectué pour son compte.

4.1.3.6 Constat de fin de levée de réserves

Quand la totalité des réserves émises est levée, le Maître d'Œuvre en fait le constat et le transmet au Maître d'Ouvrage et aux Entrepreneurs.

Le Maître d'Ouvrage fera établir un procès-verbal de levée de réserves au Maître d'Œuvre et qui sera notifié à l'Entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.1.4 Mise à disposition d'ouvrages ou partie d'ouvrages avant réception

Le présent article s'applique lorsque une clause contractuelle demande à l'Entrepreneur de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, des ouvrages ou partie d'ouvrages non achevés et dont la réception ne peut se faire.

Le Maître d'Ouvrage procédera en présence de l'Entrepreneur convoqué à une visite au cours de laquelle sera établi un constat d'état des lieux.

4.1.5 Remise des clefs aux acquéreurs

A compter de la remise des clefs, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux travaux faisant l'objet de remarques faites par l'acquéreur et syndic dans les conditions fixées à l'article 4.1.3.3. Ces états seront transmis à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

4.2 GARANTIES

4.2.1 Généralités

La réception est le point de départ des périodes de garantie ci-après :

- garantie de parfait achèvement
- garantie de bon fonctionnement
- garantie décennale
- garanties particulières

Indépendamment des obligations pouvant résulter des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil, l'Entrepreneur est tenu pendant une année à compter de la réception de remédier à tous les désordres nouveaux qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage. En conséquence, l'Entrepreneur est tenu d'effectuer tous les travaux jugés utiles ou nécessaires, sauf ceux qui seraient consécutifs à un abus, une maladresse, un usage anormal, un défaut d'entretien dans la mesure où l'Entrepreneur en fera la preuve.

4.2.2 Garantie de parfait achèvement

Elle concerne tous les ouvrages. Elle dure un an à compter de la réception, elle couvre tous les désordres signalés au Maître d'Ouvrage soit :

- au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception,
- au moyen de notification écrite pour les désordres révélés postérieurement à la réception.

4.2.3 Garantie de bon fonctionnement

Elle concerne essentiellement tout ce qui est lié à la fonction "équipement". Elle dure 2 ans à compter de la réception, elle couvre tous les désordres qui sont signalés au Maître d'Ouvrage :

- soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception
- soit au moyen de notification écrite pour les désordres révélés postérieurement à la réception.

4.2.4 Garantie décennale

Elle concerne éventuellement les désordres qui affectent la solidité, le clos, le couvert et la destination de l'ouvrage. Elle dure 10 ans à compter de la réception, elle couvre tous les désordres qui sont signalés au Maître d'Ouvrage :

- soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception,
- soit au moyen de notification écrite pour les désordres révélés postérieurement à la réception.

Il est expressément convenu contractuellement que les travaux de génie civil et VRD seront soumis à garantie décennale.

L'Entrepreneur est responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres constatés dans les ouvrages pendant 10 ans après la réception sans exception ni réserve quelque soit l'importance, l'origine et la nature de ces désordres.

4.2.5 Obligation de l'entreprise

Pendant la période de garantie l'Entrepreneur doit intervenir afin de remédier aux désordres dans les conditions suivantes :

- si le désordre est de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux, l'Entrepreneur sera prévenu par appel téléphonique, télex, télécopie et devra intervenir immédiatement, une confirmation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception,
- si le désordre n'est pas de nature à apporter un trouble de jouissance des locaux l'Entrepreneur, prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception aura un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour intervenir.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas satisfait à ses obligations concernant réfections, remises en état... le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix, aux frais risques et périls de l'Entrepreneur défaillant.

4.2.6 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur n'a pas procédé entièrement aux levées de réserves qui lui ont été notifiées, le Maître d'Ouvrage pourra prolonger le délai de garantie jusqu'à l'exécution complète des levées de réserves.

4.2.7 Garanties particulières

4.2.7.1 Equipements techniques

Pour ces équipements tels, entre autres, que chauffage, climatisation, ventilation, électricité, téléphone, TV... qu'il n'est pas possible de faire fonctionner lors de la réception, ceux-ci ne seront réceptionnés qu'à titre provisoire, en conséquence, la retenue de garantie ou caution relative à ces équipements ne sera libérée qu'après que ces équipements aient fait la preuve d'un fonctionnement satisfaisant.

4.2.7.2 Appareils

Les appareils tels, entre autres, que four, rôtière, réfrigérateur, plaque chauffante, convecteurs, chauffe eau verront leur certificat de garantie daté du jour de la remise des clefs aux acquéreurs. C'est à partir de cette date que débutera leur délai de garantie.

4.2.7.3 Garanties particulières d'étanchéité

L'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité de certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés dans le C.C.T.P.

Cette garantie engage l'Entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution.

Durée : 2 ans.

4.2.7.4 Garantie particulière de peinture

L'Entrepreneur garantit la bonne tenue du film de peinture appliqué sur certains ouvrages ou parties d'ouvrages désignés par le C.C.T.P. qui définit également la qualité à employer.

Cette garantie engage l'Entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou à faire effectuer, à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés ou des conditions d'exécution en application des critères et des termes définis par le C.G.T.G. et le C.C.T.P.

Durée : 5 ans.

4.2.7.5 Garantie d'intervention immédiate

L'Entrepreneur s'engage à intervenir sous 48 heures pour remédier aux défauts, malfaçons, imperfections diverses qui engendrent un trouble de jouissance ou usage anormal de l'opération, ou risque relatif à la sécurité des personnes ou stabilité de l'ouvrage qui lui seront notifiés par télécopie, par télex, par appel téléphonique suivi de confirmation écrite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fera exécuter les travaux aux frais, risques et périls de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur n'aura pas la faculté de contester le coût des travaux effectués pour son compte.

5 - DISPOSITION DIVERSES

5.0 FRAIS DE DOSSIER

Les frais de dossier d'appel d'offres restent à la charge de chaque entreprise. L'ensemble des frais concernant l'étude béton armé est à la charge de l'entreprise adjudicataire du lot gros-oeuvre.

5.1 RESILIATION DU MARCHE

5.1.1 Généralités

Le marché peut être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, au seul gré du Maître d'Ouvrage, sans que l'Entrepreneur ou ses ayant droits puissent prétendre à une indemnité quelconque dans tous les cas de mise en demeure restée infructueuse de la part de l'Entrepreneur.

La mise en demeure à l'Entrepreneur sera faite par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai prévu pour l'exécution des stipulations de la mise en demeure est de 8 jours à compter de la date de réception par l'Entrepreneur de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui sera adressée par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre.

5.1.2 Cas de résiliation

- en cas de sous-traité, cession, transfert ou apport du marché ou partie du marché sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage,
- en cas de cessation de paiement, dépôt de bilan, règlement judiciaire, liquidation de biens ou concordat de l'Entrepreneur, sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage ne préfère accepter les offres de Syndic, Administrateur... représentant l'entrepreneur,
- en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave, de malfaçon constatée sur la qualité des matériaux et/ou de la qualité d'exécution des travaux,
- en cas de décès,
- en cas de changement de la structure juridique de l'Entrepreneur sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage aura accepté celle-ci après demande de l'Entrepreneur,
- en cas d'abandon du chantier dûment constaté par le Maître d'Ouvrage. Est considéré comme abandon de chantier, l'absence d'équipes, de matériels, de matériaux suffisants pour permettre la réalisation des travaux dans le délai imparti,
- en cas d'inobservation des stipulations du marché par l'Entrepreneur,
- en cas de retard de plus de 20 jours sur les dates figurant sur le ou les calendriers d'exécution,
- en cas de dissolution de l'Entrepreneur si celui-ci est constitué en société,
- en cas d'inobservation par l'Entrepreneur des ordres écrits qui lui ont été donnés par le Maître d'Œuvre et ou le Maître d'Ouvrage,
- en cas de modifications, avenants, résiliation intéressant les contrats d'assurances demandés à l'Entrepreneur et dont le Maître d'Ouvrage n'a pas été informé par l'Entrepreneur,
- en cas d'ajournement ou en raison d'une décision administrative ou judiciaire soit avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur ne pourra pas demander le versement d'indemnité au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre.

5.1.3 Conséquence de la résiliation

Dans tous les cas de résiliation il est procédé, à la diligence du Maître d'Œuvre, au constat des ouvrages exécutés sur le plan quantitatif et qualitatif à l'inventaire des matériaux approvisionnés, à l'inventaire du matériel de l'Entrepreneur.

Ce constat est fait par le Maître d'Œuvre en présence de l'Entrepreneur ou ses ayants droits qui auraient été convoqués.

L'Entrepreneur (ou ses ayant droits) est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage et qui n'excédera pas un mois à dater de la demande faite par le Maître d'Œuvre pour libérer le chantier.

L'Entrepreneur (ou ses ayant droits) ne peut refuser de céder au Maître d'Ouvrage les ouvrages provisoires, les matériels construits spécialement pour le chantier en cause et les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou, à défaut d'accord amiable, à ceux fixés par dire d'expert.

L'Entrepreneur (ou ses ayant droits) garantit au Maître d'Ouvrage le droit et la possibilité d'utiliser les procédés, brevets, employés sur l'opération, afin de permettre l'achèvement de celle-ci par quelque entreprise que ce soit.

Le Maître d'Ouvrage pourra ,en outre, passer un nouveau marché aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents des dépenses et préjudices directs et indirects, de quelque ordre qu'ils soient, qui pourraient découler de la résiliation, seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur défaillant et prélevés sur les sommes dues à l'Entrepreneur défaillant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

5.2 CLAUSE D'ARBITRAGE

Tous les litiges auxquels les présentes pourront donner lieu en particulier, tant pour leur validité que pour leur interprétation, leur exécution ou leur résiliation seront résolus par la voie de l'arbitrage.

A cet effet, chacune des parties sera tenue de désigner un arbitre.

Au cas où le défendeur n'aurait pas choisi son arbitre dans la quinzaine de la sommation qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation en sera faite par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse statuant par ordonnance de référé.

Dans le cas où les arbitres désignés ne pourraient se mettre d'accord et seraient partagés, ils devront nommer un tiers-arbitre qui sera chargé de les départager. Si les arbitres ne pouvaient se mettre d'accord sur le choix du tiers-arbitre, ce dernier serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Toulouse saisi à la requête de l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres seront dispensés des règles de délais et formes de la procédure de droit commun, et jugeront comme amiables compositeurs.

Dans tous les cas, la sentence à intervenir sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ni par le voie de la requête civile.

Fait à BAYONNE,
Le 13 MARS 2014

ANNEXES

DEFINITION ET ROLES DE L'ENTREPRENEUR**L'Entrepreneur Général dans le cas ENTREPRISE GENERALE :**

L'Entrepreneur est responsable de la totalité du chantier en tout corps d'état. Il assure, entre autres :

- La constitution du dossier de demande d'agrément des entreprises qu'il a choisi pour l'exécution des différents corps d'état,
- La coordination des fournisseurs et entreprises dont il s'est assuré le concours pour l'exécution de tous les corps d'état,
- La bonne exécution des ordres qui ont été donnés par le Maître d'Œuvre,
- Le règlement de tous les frais afférents au chantier sauf à les répartir, conformément aux accords qu'il aura pris avec les différentes entreprises dont il s'est assuré le concours.

L'Entrepreneur est seul qualifié pour recevoir le paiement de toutes les sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché.

Aucun règlement du solde, aucun remboursement de retenue de garantie, de caution ne sera établi au profit de l'Entrepreneur si celui-ci ne produit pas le quitus des assureurs attestant le règlement intégral des primes qui lui incombent.

L'application de ce qui précède ne pourra se faire qu'à condition que le Maître d'Ouvrage produise le justificatif au consignataire de la caution :

- qu'il y a eu mise en demeure,
- que le délai imparti par la mise en demeure est expiré et que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à celle-ci,
- qu'il soit indiqué le montant des sommes pour faire procéder aux travaux ayant fait l'objet de la mise en demeure, ou pour indemniser le Maître d'Ouvrage.

Le justificatif sera établi par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur séparé dans le cas ENTREPRISE SEPAREE :

L'Entrepreneur est responsable de la totalité de son chantier pour le corps d'état dont il est titulaire, il assure principalement :

- La coordination des fournisseurs dont il s'est assuré le concours pour l'exécution de son corps d'état,
- La bonne exécution des ordres qui ont été donnés par le Maître d'Œuvre,

- Il participe au règlement de tous les frais afférents au chantier suivant accord passé au début des travaux entre tous les Entrepreneurs.

L'Entrepreneur mandataire commun dans le cas D'ENTREPRISES GROUPEES :

L'Entrepreneur est responsable de l'accomplissement des travaux dans leur totalité tous corps d'état, réalisé par lui-même et les entreprises constituant le groupement et assure les tâches suivantes :

- La coordination des entreprises groupées pour l'exécution des travaux et des études s'y rapportant,

- L'intervention en temps utile des entreprises groupées,

- Le pilotage et ordonnancement des travaux,

- La constitution des dossiers de demande d'agrément des entreprises choisies pour l'exécution des différents corps d'état,

- Le règlement et la répartition des frais afférents au compte prorata, dépenses communes de chantier, et ce conformément aux accords qu'il aura pu passer avec les différentes entreprises constituant le groupement,

- La bonne exécution des ordres donnés par le Maître d'Œuvre,

- La liaison entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre d'une part et les entreprises d'autre part,

- Déposer son acte d'engagement pour lui et chaque lot du marché indiquant pour chaque entreprise le lot pour lequel elle soumissionne et le montant de celui-ci,

- Diffuser ses ordres de service auprès des entreprises.

- Faire parvenir au Maître d'ouvrage, par l'intermédiaire du Maître d'Œuvre, les demandes des entreprises et réclamations afférentes à l'exécution du marché.

L'Entrepreneur mandataire commun est, dès la signature du marché et jusqu'à la fin des périodes de garantie, solidairement responsable avec chacune des entreprises faisant partie du groupement pour les travaux qu'elle exécute au titre de son marché.

Il doit revêtir de son acceptation les constats contradictoires. Il est le seul habilité à présenter les projets de décomptes mensuels et à accepter le décompte général définitif.

- Si l'Entrepreneur mandataire commun n'assure pas ou ne fait pas assurer convenablement les missions qui lui sont confiées, le Maître d'Ouvrage peut le mettre en demeure dans un délai de 8 jours, de satisfaire aux obligations qui lui incombent,

Si la mise en demeure reste infructueuse le Maître d'Ouvrage peut exiger, sur proposition du Maître d'Œuvre, l'intervention d'un organisme agréé par lui et rémunéré par l'Entrepreneur mandataire commun, lequel ne peut réclamer aucune indemnité de ce fait et conservera toutes ses responsabilités en ce qui concerne l'accomplissement du marché.

Dans cette hypothèse et malgré l'intervention d'un organisme spécialisé désigné par le Maître d'Ouvrage, les pénalités prévues au présent C.C.A.P. seront appliquées.

L'Entrepreneur mandataire commun ne peut se substituer à aucune autre personne ou entreprise sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur mandataire commun doit informer le Maître d'Ouvrage dans les 8 jours qui suivent, le changement de structure juridique ou le décès d'un des Entrepreneurs groupés.

L'Entrepreneur mandataire préviendra le Maître d'Ouvrage, dans un délai de 8 jours, si l'un des entrepreneurs groupés vient à se trouver dans un des cas de résiliation prévus au présent marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur mandataire procédera au remplacement de l'Entrepreneur défaillant, sans que le Maître d'Ouvrage ait à supporter de préjudices, de quelque ordre qu'ils soient.

MODELE DE L'ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE

La Banque

Représentée par

- déclare par le présent se porter à l'égard de (désignation du Maître d'Ouvrage), caution solidaire, au sens et pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 1 de la Loi n° 71-584 du 16 Juillet 1971, de l'entreprise à hauteur du montant des retenues de garantie qui seraient pratiquées à défaut du présent engagement sur les paiements des sommes dues, à compter de ce jour, à ladite entreprise au titre du marché de travaux de(désigner le corps d'état) qu'elle a conclu avec le Maître d'Ouvrage ci-dessus désigné et afférent à la réalisation d'un immeuble si à

- déclare renoncer au bénéfice de division et de discussion,

- déclare avoir pris connaissance des dispositions particulières ci-dessous reproduites du cahier des clauses afférent au marché susvisé et s'engage à en respecter, pour ce qui concerne les termes, à savoir :

« L'Entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que soient versées par la caution, au Maître d'Ouvrage, et à la première demande de celui-ci, les sommes permettant l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves indiquées dans le procès-verbal de réception des ouvrages, ou ceux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage, à la condition que le Maître d'Ouvrage produise à la caution un document émanant du Maître d'Œuvre et indiquant :

1°) qu'il y a eu mise en demeure,

2°) que le délai prévu au présent cahier ou imparti par la mise en demeure est expiré et que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à celle-ci,

3°) le montant des sommes nécessaires pour faire procéder aux travaux visés dans la mise en demeure. »

Cet engagement prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la Loi susvisée à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception.

Fait à

Le

CAUTION

Nous, soussignés :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Déclarons par la présente porter à l'égard de..... caution solidaire, au sens et pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 1 de la Loi n° 71-584 du 16 Juillet 1971, de l'entreprise..... à hauteur du montant des retenues de garantie du présent engagement sur les paiements des sommes dues, à compter de ce jour, à ladite entreprise au titre du marché de travaux de..... (désigner le corps d'état) qu'elle a conclu avec le Maître d'Ouvrage ci-dessus désigné et afférent à la réalisation d'un immeuble sis à.....

Ledit cautionnement s'élève à :

- déclare renoncer au bénéfice de division et de discussion,

- déclare avoir pris connaissance des dispositions particulières ci-dessous reproduites du cahier des clauses afférent au marché susvisé et s'engage à en respecter, pour ce qui concerne les termes, savoir :

"L'Entrepreneur s'engage irrévocablement à accepter que soient versées par la caution, au Maître d'Ouvrage, et à la première demande de celui-ci, les sommes permettant l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves indiquées dans le procès-verbal de réception des ouvrages, ou ceux nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage et sans pouvoir en différer le paiement ou soulever de contestations pour quelque motif que ce soit jusqu'à concurrence du montant garanti ci-dessus, en règlement des sommes dont l'entreprise serait débitrice au titre du marché.

Cet engagement prendra fin dans les conditions de l'article 2 de la Loi susvisée à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception.

Fait à

Le

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

Nous soussignés.....dont le siège social est sis à :.....
représenté par son mandataire.....adresse.....
attestons que :

* L'entreprise.....adresse siège.....est titulaire d'un contrat n°.....type.....avec
prise d'effet le.....couvrant les chantiers ouverts entre le.....et le.....

* Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementations relatives à l'assurance obligatoire
dans le domaine du bâtiment (Loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 et arrêté du 27 Décembre 1982).

* La garantie s'applique selon les REGLES DE LA CAPITALISATION pendant DIX ANS à compter de
la réception des travaux, le contrat susvisé garantit la RESPONSABILITE DECENNALE pour les
dommages matériels à la construction relevant des articles 1792, 1792-2, 1792-4 et 2270 du Code Civil
lorsque la responsabilité de l'assuré est recherchée soit en tant que personne liée directement au Maître
d'Ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, soit en qualité de sous-traitant vis-à-vis du locateur
d'ouvrage titulaire du marché, ou d'un autre sous-traitant.

* Le contrat garantit l'opération :.....
adresse :.....

* Le contrat garantit l'assuré du fait des travaux confiés à des sous-traitants.

* que nous avons eu connaissance du montant du marché de l'assuré, de la nature des travaux confiés à
l'assuré et de leur environnement.

* activité et effectif garantis.

Activité relevant des qualifications

OPQCB :

QUALIFELEC :

FNBTP :

ARTISAN :

AUTRES : (telle que défini en annexe de la présente attestation)

Effectif :.....ou nombre d'étoile :.....

* Montant des garanties :

- garantie obligatoire
- garantie complémentaire
- effondrement avant réception
- bon fonctionnement des éléments d'équipements
- dommages immatériels avant réception
- dommages immatériels après réception
- dommages aux existants
- dommages aux avoisinants
- dommages matériels avant réception
- dommages matériels après réception

* Franchise

Fait à le
Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la Société,
Cachet.

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés.....dont le siège social est sis.....
représenté par son mandataire.....adresse.....
Attestons que :

* L'entreprise adresse siège.....est titulaire d'un contrat n°.....Type.....avec prise
d'effet lecouvrant les chantiers ouverts entre le.....et le.....

* Le contrat susvisé garantit les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE vis-à-vis
des tiers et du Maître d'Ouvrage incombant à l'assuré en raison de tous dommages corporels, matériels,
immatériels, pendant et après exécution des travaux relatifs à ses activités.

* Le contrat garantit l'opération :.....
adresse

* Le contrat garantit dans les mêmes conditions l'assuré du fait de ses sous-traitants.

* que nous avons eu connaissance du montant du marché de l'assuré, de la nature des travaux confiés à
l'assuré et de leur environnement, du coût total prévisionnel de l'ensemble de l'opération qui s'élève
à.....

* activité et effectif garantis
* activité relevant des qualifications :

OPQCB :

QUALIFELEC :

FNBTP :

ARTISAN :

AUTRES : (telle que défini en annexe de la présente attestation)

Effectif :.....ou nombre d'étoile :.....

* Montant des garanties :

pendant travaux exploitation

DOMMAGES CORPORELS : ILLIMITE

dont :

Domage Maladie non classée professionnelle :.....

(par sinistre et par année d'assurance)

Domage Intoxication, Empoisonnement Alimentaire :.....

(par sinistre et par année d'assurance)

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS :.....(par sinistre)

dont :

Dommmage du à l'action de l'eau :

Dommmage du à l'incendie :

Dommmage du à l'explosion :

Dommmages aux existants :

Dommmages aux avoisinants :

Dommmages aux biens confiés :

Dommmage résultant d'un vol mettant en jeu la responsabilité de l'assuré :

Dommmage aux installations et engins chantier :

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS NON CONSECUTIFS : (par sinistre)

après réception des travaux :

TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS :.....(par sinistre et par année d'assurance)

dont : Dommages matériels et immatériels consécutifs (compris incendie, explosion, action de l'eau).....par sinistre et par année d'assurance.

Dommages matériels et immatériels non consécutifs.....par sinistre et par année d'assurance.

* Franchise

Fait à le

Pour servir et valoir ce que de droit.

Pour la Société,

Cachet.

Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement
(A fournir un mois avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier)

Maître d'Ouvrage :
 Maître d'Oeuvre :
 Entreprise Principale :
 Sise :
 Titulaire du marché :

L'Entreprise Principale demande au Maître d'Ouvrage d'accepter comme Sous-Traitant la société et d'agrément les conditions de paiement du sous-traité.

Informations et pièces à joindre relatives aux Sous-traitant

Entreprise :
 Forme juridique :
 Siège social :
 N° de RCS ou RM :

Pièces :

- Attestation d'assurance responsabilité décennale gérée en capitalisation, effective à la date de la DROC, énumérant les activités garanties,
- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Certificat de qualification OPQCB,
- Attestation URSAFF,
- Extrait K-Bis,
- Attestation de la Caisse des congés payés,
- Attestation sur l'honneur relative à l'emploi de personnel déclaré,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Contrat de sous-traitance.

Informations relatives aux travaux sous-traités

Opération :

Lot sous-traité conformément au lot n° du CCTP du marché principal :

le Sous-Traitant reconnaît connaître parfaitement le marché principal (prestation dues, délais, planning, pénalités de retard, délais de règlement,...). Il déclare avoir reçu communication des CCTP et CCAP du marché principal et les accepter ; il reconnaît que le marché de sous-traitance est en tous points conforme audit contrat principal et s'engage en conséquence à réaliser personnellement les travaux.

Conditions et garanties de paiement :

Montant du marché de sous-traitance :

Modalité de paiement des acomptes sur situation mensuelle :

Délai de paiement :

Modalités : Avance de démarrage : Oui
 Non

Echéancier aménagé : Oui
 Non

Retenue de garantie cautionnée : Oui Non

Paiement par l'Entreprise Principale avec caution de garantie :

Mode de garantie exigé par le Maître de l'Ouvrage dans l'éventualité où le sous-traité ne serait pas en tous points conforme au marché principal et notamment en ce qui concerne les délais de règlement, les pénalités de retard et l'application ou non d'une retenue de garantie.

Conformément aux dispositions des CCAP du marché principal, l'agrément ne sera définitif qu'après remise d'une caution garantissant le Sous-Traitant, des sommes qui lui sont dues, dans les termes de la Loi du 31/12/75 n°75-1334.

Une copie de l'acte de caution doit être adressé au Maître d'Ouvrage.

Il est convenu que jusqu'à la production de l'acte de caution, les règlements correspondant aux lots sous-traités pourront être retenus par le Maître d'Ouvrage.

Délégation de paiement au Maître de l'Ouvrage :

Mode de garantie envisageable qu'en cas de contrat de sous-traitance transparent avec des conditions de paiement, des pénalités de retard et l'application éventuelle d'une retenue de garantie en conformité avec le marché principal de l'opération.

Le Maître d'Ouvrage procédera au règlement des sommes dues au Sous-Traitant dans la limite du montant du marché de sous-traitance qui s'élève à €, ferme, non révisable et non réactualisable.

Le Maître d'Ouvrage ne procédera au règlement des situations dues au Sous-Traitant que sur ordre de l'Entrepreneur Principal et après vérification de la situation par le Maître d'Oeuvre.

Les parties signataires conviennent de s'en remettre à l'arbitrage du Maître d'Oeuvre en ce qui concerne le calcul, l'application et l'imputation des pénalités de retard. En conséquence le Maître d'Ouvrage appliquera directement sur la situation du Sous-Traitant, les pénalités de retard qui seront retenues par le Maître d'Oeuvre.

P.J. : Modèle de délégation de paiement

Fait à, le
(première page à parapher + ci-dessous signature et cachet des entreprises)

le Maître d'Ouvrage

l'Entreprise Principale

L'entreprise Sous-Traitante

le Maître d'oeuvre

Délégation de paiement (art. 14 loi n° 75-1334 du 31/12/75)

Toulouse le :

Référence chantier :

Entre les soussignés :

La société ayant qualité d'entrepreneur principal, ayant son siège social à

Représentée par

De première part
Ci après dénommée « L'entrepreneur principal »

La société entreprise sous-traitante, ayant son siège social à

Représentée par

De seconde part
Ci après dénommée « Le sous-traitant »

La société maître de l'ouvrage, ayant son siège social à

Représentée par

De troisième part,
Ci-après dénommée « Le maître d'ouvrage »

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

L'entreprise principale a été chargée par le maître de l'ouvrage de la réalisation de

....., suivant marché en date du

L'entreprise principale, de son côté, a confié au sous-traitant la partie des travaux concernant :

- Le lot n°..... selon et dans les termes identiques à ceux du CCTP du marché principal (prestations dues, planning, pénalités de retard, de règlement, etc...) que les parties déclarent bien connaître, pour un montant global TTC de€, ferme, non révisable et non réactualisable.

Pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, le sous-traitant a été accepté et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage et ce par acte en date du que les parties déclarent bien connaître pour l'avoir signé.

Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 14 et 14-1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et ont convenues de la présente délégation de paiement.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 et dans les termes de l'article 1275 du code civil.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement de situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'Entrepreneur Principal et après vérification des situations de l'entreprise principale par le Maître d'Oeuvre d'exécution.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le marché principal.

Tous travaux supplémentaires devront faire l'objet de délégations de paiement complémentaires (ou de la remise d'une caution garantissant le Sous-Traitant).

La présente délégation de paiement concerne le règlement des sommes dues au sous-traitant dans la limite du montant prévu au marché de sous-traitance soit le somme de€ et pour les travaux convenu audit marché.

Fait en trois exemplaire à, le
(première page à parapher + ci-dessous signature et cachet des entreprises)

le Maître d'Ouvrage

l'Entreprise Principale

L'entreprise sous-traitante

Délégation de paiement - Fournisseur

Toulouse le :

Référence chantier :

Entre les soussignés :

La société ayant qualité d'Entrepreneur Principal, ayant son siège social à

Représentée par

De première part

Ci après dénommée « Le Délégrant »

La société en qualité de Fournisseur, ayant son siège social à

Représentée par

De seconde part

Ci après dénommée « Le Fournisseur »

La société Maître de l'Ouvrage, ayant son siège social à

Représentée par

De troisième part,

Ci-après dénommée « Le Maître d'Ouvrage »

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

Le Maître de l'Ouvrage a confié à la société

Le lot n° : -

Suivant marché en date du

L'entreprise, de son coté, fait appel à la Société (fournisseur) pour l'approvisionnement de ce chantier en

Afin d'assurer au Fournisseur le paiement des sommes qui lui sont dues, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et sont convenues de la présente délégation de paiement.

Cela exposé, il est convenu ce qui suit :

L'entreprise délègue au Fournisseur, le Maître de l'Ouvrage, qui l'accepte expressément, pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de fourniture visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des articles 1275 et suivants du code civil.

De convention expresse entre les parties, le Maître de l'Ouvrage ne procédera au règlement de situations présentées par le Fournisseur que sur ordre du Délégant et sur base des situations établies.

La présente délégation de paiement concerne le règlement des sommes dues au Fournisseur et est plafonnée à la somme totale de€ TTC (..... euros toutes taxes comprises).

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus au marché conclu entre le Délégant et le Maître d'Ouvrage.

Fait en trois exemplaire à, le
(première page à parapher + ci-dessous signature et cachet des entreprises)

le Maître d'Ouvrage
(première page à parapher + ci-dessous signature et cachet des entreprises)

Le Délégant

Le Fournisseur